

LA REPRÉSENTATION CONTINENTALE AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA C.M. : SON TEMPS EST-IL ARRIVÉ ?

« Tous les Confrères, du fait de la vocation qui fait d'eux continuateurs de la mission du Christ, ont le droit et le devoir de collaborer au bien de la Communauté apostolique et de participer à son gouvernement, conformément à son Droit particulier. » (Constitutions 96)

Introduction

L'un des objectifs de la 41^{ème} Assemblée Générale en 2010 est la révision des Statuts. A beaucoup ceci donne l'occasion de repenser les sujets importants qui affectent l'esprit, la vie et l'organisation de l'entière Congrégation de la Mission, tout dans une tentative d'amener la Congrégation à être en phase avec les mouvements et les structures d'un monde de plus en plus globalisé. Selon certains, un secteur qui a besoin de mise à jour est le mode et la façon de la représentation au plus haut niveau du gouvernement de la Congrégation. Plus particulièrement, quelques-uns suggèrent une révision de la façon dont les Assistants Généraux sont choisis, une charge qui, une fois encore, comme dans beaucoup d'Assemblées Générales précédentes, occupera le temps et l'esprit des délégués de 2010. En fait, parmi les propositions soumises à la considération de l'Assemblée Générale il y en a une sur l'élection des Assistants Généraux représentant l'Afrique et l'Asie ou, mieux connue, sous la forme courte comme proposition pour la représentation continentale. Ce postulat est significatif non seulement en raison de son sujet mais surtout parce que trois des cinq conférences des Visiteurs les approuvent.

À première vue la proposition sur la représentation continentale au Conseil Général paraît simple, celle concernant le critère de provenance ou d'origine. En fait, elle est de loin moins simple que cela. Dans l'histoire de la Congrégation de la Mission le choix des Assistants Généraux¹ dépendait d'une manière corrélative de trois choses : la provenance/origine (*a quo*), le rôle ou le *munus* (*ad quem*), et le nombre d'Assistants prescrit par la loi.² L'histoire du candidat – ses qualités, aptitudes et même sa nationalité et sa province d'origine – a toujours été une considération majeure pour l'élection dans les plus hauts offices de la Curie Générale. Mais les qualités et la formation dépendaient en grande partie du genre de rôle que les Assistants devraient jouer. Pourtant, précisément sur ce rôle ou

¹ L'édition 1981 de *Vincentiana* a présenté une étude faite par Jose-Oriol Baylach sur les Assistants Généraux depuis le temps de saint Vincent jusqu'au premier mandat du Généralat de Richard McCullen (1980). La première partie du Tableau de l'annexe 2 est tirée de cette étude. Le reste est une reconstruction à partir de matériaux disponibles dans les publications officielles de la Congrégation, comme *Vincentiana* et le rapport annuel du *Catalogue CM*. Cf. J.O. Baylach, « Les Assistants Généraux (tableau, notes) » dans *Vincentiana* 25 (1981) 288-292.

² Les autres aspects tel que qui les élirait et par quel genre de majorité, leur mandat, la substitution dans de certains cas, le rapport au Vicaire Général, etc., sont des questions qui sont assez faciles à résoudre une fois les trois éléments importants sont en place.

des tâches perçu/es dépendait aussi le nombre d'Assistants. C'est-à-dire, si le rôle est limité, peu seront suffisants ; cependant, s'il est plus grand, plus seront nécessaires. Les trois éléments sont si entremêlés que souvent la décision sur l'une influencerait fortement de la même façon les deux autres. Et parce qu'ils sont si imbriqués, il n'est pas souvent facile de dire lequel des trois a la priorité. Une personne, par exemple, n'est pas choisie comme Assistant d'abord en raison de ses aptitudes et plus tard en raison des tâches qui l'attendent. Plutôt les deux, aptitudes et tâches futures, déterminent, bien des fois, si on est un candidat apte ou pas. Et bien sûr, dans un monde faillible des mortels, les aptitudes et les capacités pour des tâches spécifiques ne sont même pas aussi importantes que le lieu d'où il vient, le groupe qu'il représente dans la Congrégation. Néanmoins, cet exposé essaiera de respecter une maxime avérée : «séparer ce qui peut être séparé, et unir ce qui a besoin d'être uni.»

Cet exposé vise à contribuer au débat sur la question des Assistants Généraux. Il essaye de cibler les principaux points du débat et, à travers une revue historique, essaye d'établir le processus évolutif des prescriptions constitutionnelles, les circonstances qui les entourent, et leur mise en œuvre et pratique ultérieure. Simplement par souci d'ordre logique, cet exposé abordera d'abord la question du rôle des Assistants Généraux, ensuite il examinera la question de leur nombre, et plus loin il s'occupera de leur provenance. Finalement, un résumé des aperçus principaux de l'étude suivra, finissant avec une suggestion, quoiqu'impertinente et présomptueuse paraîtrait-elle à certains, une démarche vers une procédure possible sur la manière dont cette question peut être débattue clairement et logiquement à l'Assemblée Générale.

1. Rôle de l'Assistant Général et du Conseil Général

L'Article 115 des Constitutions et Statuts de 1984, énonce clairement le rôle principal des Assistants Généraux:

« Les Assistants Généraux sont des membres de la Congrégation qui constituent le Conseil du Supérieur Général ; ils aident celui-ci, par leur travail et leurs conseils, dans le gouvernement de la Compagnie, pour maintenir dans celle-ci une vigoureuse unité, y assurer la mise en pratique des Constitutions et des décisions de l'Assemblée Générale, et veiller à ce que toutes les Provinces coopèrent effectivement à la bonne marche des œuvres de la Congrégation. »³

Cet article est le résumé le plus essentiel du « munus » des Assistants. Il y a d'autres articles dans les Constitutions qui parlent aussi des autres fonctions d'un Assistant, tel qu'être un Vicaire Général (C.108) ou un Assistant de la Mission (S.57) mais, pour notre but, le susdit est suffisant.

³ C.115 *Assistentes Generales sunt sodales Congregationis qui Consilium Superioris Generalis constituunt, opera et consilio in regimine Congregationis eum adiuvant, ut unitas et robur Congregationis promoveantur, Constitutiones et decisiones Conventus Generalis ad effectum deducantur, omnesque Provinciae in operibus Congregationis promovendis collaborent.*

La description consiste essentiellement en deux parties : une affirmation que les Assistants du Général comme un groupe composent le Conseil du Général Supérieur, ou ce à quoi nous faisons référence d'habitude comme le Conseil Général; et ensuite une liste de leurs responsabilités spécifiques. Comme leur titre le suggère, ils doivent aider (assister) le Supérieur Général dans le gouvernement de la Communauté dans trois secteurs spécifiques: a) promotion de son unité et force (*vis*), b) mise en œuvre effective des Constitutions et les décisions d'Assemblée et c) favoriser la collaboration entre les provinces diverses de la Congrégation.

Comme il semble synthétiser le rôle des Assistants, cet article dans la Constitution donne l'impression que la question est si nette et évidente qu'aucun nouveau débat n'est nécessaire. Cependant, la formule ci-dessus était en réalité un produit de débat intense qui a impliqué un certain nombre de permutations dignes d'un bureau si important dans la Congrégation. Un examen de son histoire nous fera, nous l'espérons, apprécier la description constitutionnelle aussi bien que comprendre les idées liées et non les moindres pour découvrir d'autres alternatives.

« *Anges gardiens* »

Dans la première Assemblée de la Communauté, tenue à st. Lazare du 13 au 23 octobre 1642, présidée et dirigée par st. Vincent lui-même, la question d'Assistants du Général a été déjà abordée. On les a considérés alors comme "les deux anges gardiens du Supérieur Général et ceux sur qui la Société dépend pour tout ce qui intéresse le Supérieur et la Société."⁴ Pour une telle responsabilité, on s'est attendu à ce qu'ils aient été ardents, discrets, sages et cultivés et en général ils devaient montrer dans leurs personnes "tous les dons de Dieu." Depuis 1642, telle a été une description de leur rôle qui a guidé beaucoup d'Assemblées Générales dans leur choix d'Assistants le Général.

Aider au gouvernement de la Congrégation

Quelques années après la mort de Vincent, une précision légère a été présentée. Les *Constitutiones Maiores*⁵ décrivent leur rôle simplement : ils aident le Supérieur Général dans toutes les choses qui concernent la doctrine et la pratique, mais doivent aussi s'occuper de tout qui concerne sa nourriture, ses habits, ses dépenses et son bien-être physique.⁶ Cette dernière responsabilité est

⁴ SV XIII, 297. (En anglais, SV XIIIa, 330). Cité dans Braga, C., « Les Constitutions de la Congrégation de la Mission : Notes historiques », dans *Vincentiana* 44 (2000) 289-319, p. 297.

⁵ Celles-ci et les *Selectae Constitutiones* se trouvent dans le volume intitulé *Collectio Bullarum, Constitutionum ac Decretorum quae Congregationis Administrationem spectant*, Die 2 feb. anno Domini 1847. Dans les références ultérieures, ce volume sera simplement cité comme *Collectio Bullarum, Constitutionum*. Une excellente étude sur les diverses Constitutions dans l'histoire de la Congrégation c'est l'article susmentionné de C. Braga dans *Vincentiana* 44 (2000), et de même, M. Flores Pérez, « Desde las Constituciones de 1954 a las de 1980 », dans *Vincentiana* 28 (1984) 751-784. Je suis énormément redevable à ces deux remarquables travaux.

⁶ "Ipsi Assistentes in eadem qua ipse Generalis Domo residebunt, illumque in omnibus ad doctrinam et praxim pertinentibus juvabunt... Quoad victum autem, vestitum et sumptus, necnon curam corporis ipsius Generalis, Assistentium erit in illis providere." *Collectio Bullarum, Constitutionum*, p. 11.

en contraste avec celle de l'Admoniteur du Général Supérieur, qui s'occupe du bien-être spirituel du Général.⁷ Plus tard, les *Selectae Constitutiones* l'étendraient plus loin pour inclure l'aide dans le gouvernement de la Congrégation par le travail et le conseil.⁸ De nouveau, étant donné cette responsabilité, il était logique que les qualifications pour cela fussent aussi exigeantes que celles du Supérieur Général lui-même, c'est-à-dire : ils devaient être "de bons prêtres, zélés, amoureux de l'intérêt commun, promoteurs de l'esprit primitif, bien versés dans les affaires de la Congrégation, discrets," etc.⁹ C'était le rôle des Assistants accepté entièrement jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle. Les Constitutions de 1954 l'ont en fait réitéré dans les Articles 35 et 40.¹⁰ La seule différence notable entre le texte dans les *Constitutiones Maiores* et les Constitutions de 1954 a un rapport avec le rôle de l'Admoniteur qui, dans l'article 43, est catégoriquement défini comme un des Assistants,¹¹ par le fait même, étendant le rôle d'au moins l'un d'entre eux.

Encourager la Collaboration Parmi Toutes les Provinces

Dans les années suivantes, particulièrement avec les réformes du Deuxième Concile du Vatican (1963-1966), le rôle des Assistants a subi quelques changements. Le texte qui a été approuvé d'une façon provisoire en 1968 était pratiquement le même texte qui est resté définitif dans les Constitutions et Statuts de 1984 (voir l'Annexe 1 pour la comparaison des textes de 1954 et 1984), à quelques précisions près. En le comparant aux Constitutions de 1954, on remarque facilement qu'au lieu de la troisième partie dans la version de 1954,

⁷ Selon les *Constitutiones Maiores*, l'Admoniteur est élu soit parmi les Assistants Généraux ou parmi les confrères, présents ou absents (à l'Assemblée), ayant les qualifications appropriées. *Collectio Bullarum, Constitutionum*, p. 97.

⁸ "...Assistentium autem partes erunt Generalem ipsum opera et consilio juvare in regimine Congregationis..." *Collectio Bullarum, Constitutionum*, p. 128.

⁹ "II. *Elegi debent quatuor (sic) Assistentes, ex numero eorum sive absentium, sive praesentium, qui saltem decennium post emissa vota in Congregatione exegerint, qui in quantum fieri poterit, sint ex variis Provinciis, et praesertim sint boni Sacerdotes, obsequii Divini zelatores, inordinatis affectibus, quantum humana fragilitas patitur, immunes, erga suam vocationem maxime affecti, boni communis amatores, studio et zelo Instituti conservandi ejusque primitivum Spiritum promovendi ardentis, multum discreti in agendis, sed praecipue in Instituto rebusque Congregationis bene versati, ad recte ac fructuose conversandum cum externis apti, nec non pacifici atque fideles, denique omnino tales, quales esse oportet, quibus Congregatio debet vices suas, quod spectat ad suam providentiam circa corpus et animam Superioris Generalis committere, et qui eundem, tamquam ejus consilarii, tam in rebus quae pertinent ad doctrinam quam in agenda sunt sublevaturi.*" *Collectio Bullarum, Constitutionum* p. 94-95.

¹⁰ C.35 "Consilium Superioris Generalis constituitur ex Assistentibus generalibus." And C.40 "Assistentium partes sunt: 1° Opera et consilio Praepositum Generalem in regimine Congregationis iuvare, tam in rebus pertinentibus ad doctrinam, quam in agendis; 2° Sincere et fideliter, coram Domino, a partium studio alieni, proprium suffragium seu sententiam pandere, secundum nostrae Congregationis doctrinam et praxim circa omnia quae a Superiore Generali in Consilio sint proposita, et de omnibus servare secretum; 3° Providere in iis quae respiciunt victum, vestitum, sumptus, necnon curam corporis Superioris Generalis."

¹¹ "Admonitor Superioris Generalis erit unus ex Assistentibus, et eligitur a Conventu generali, sicut fit pro electione Assistentium generalium ad plura medietate suffragia." Après 1968, l'office d'Admoniteur pour le Supérieur Général n'était plus inclus dans les Constitutions.

s'occuper des besoins corporels du Supérieur Général, l'article 151 du texte de 1968 introduit quelque chose qui lie de façon explicite la responsabilité des Assistants Généraux avec celle du Supérieur Général envers les provinces. Ils doivent l'aider «à favoriser la collaboration parmi toutes les provinces dans l'avancement des œuvres de la Congrégation» (Cf. L'annexe 1). Ceci est significatif car tandis que précédemment le lien des Assistants avec les provinces était plus implicite, dans les nouvelles Constitutions ils ont une responsabilité plus explicite d'aider le Supérieur Général dans la promotion de la collaboration entre les provinces, aussi bien que d'être le lien entre les provinces et la Curie Générale. L'idée est que leur responsabilité est non seulement envers le Général Supérieur, mais d'une façon indirecte aussi envers les provinces, surtout en s'assurant qu'ils travaillent ensemble. Comment ce changement de la responsabilité de l'Assistant s'est-il produit?

Quand on regarde la phase préparatoire de l'Assemblée Générale de 1968,¹² certaines choses surgissent comme des facteurs du changement. Le Schéma de 1968, plus tard connu comme le « Livre Noir »,¹³ contient la synthèse des propositions des provinces quant à notre sujet. Les articles C.207 et S.158 décrivent la nature et l'étendue du rôle des Assistants. Mais un facteur décisif est l'idée de « *coetus provinciarum* ». Comme S.157 l'exprime, l'Assemblée diviserait la Congrégation en autant de groupes de provinces qu'il y a d'Assistants Généraux à élire. Chacun de ces groupes proposera trois candidats des provinces dans le groupe et l'Assemblée élit un de chacun de ces groupes qui deviendrait l'Assistant Général.¹⁴ Ce qui est instructif ici pour nos propos est l'échange de relations que

¹² A partir de ce moment (préparatoire à l'Assemblée de 1968) jusqu'à la fin de l'Assemblée de 1980, l'une des meilleures histoires sur le sujet a été faite par un témoin oculaire pendant toutes ces années. Cf. C. Braga, "Le Nuove Costituzioni della Congregazione della Missione," dans *Vincentiana* 25 (1981) 63-82. Le cadre de base de la partie historique de la présente étude est tiré des perspectives de Braga.

¹³ *Schemata Constitutionum ac Statutorum Congregationis Missionis*, Romae, die 25 ianuarii, 1968. Dorénavant il sera dénommé *Schéma de 1968*. Son rejet au début de l'Assemblée de 1968 a été parmi les dramatiques moments de cette Assemblée. C. Braga l'exprime d'une manière prosaïque. "L'Assemblea era cosciente dell'importanza del lavoro e, quando ai primi di settembre, esaurite le formalità iniziali, pose mano al lavoro, decise di trattare del fine, della natura, dello spirito della Congregazione come problemi fondamentali. Ugualmente pose allo studio le questioni principali riguardanti il governo della Comunità. Ma da dove cominciare? C'era il volumetto degli Schemata Constitutionum. Fece la sua apparizione in aula con l'appellativo di "libro nero", ma fu un'apparizione molto fugace: l'Assemblea decretò rapidamente il suo tramonto. Fu giudicato un testo eccessivamente ampio, di carattere troppo generale e poco specifico, impreciso e poco ispiratore. Un testo di Costituzioni avrebbe dovuto essere breve, essenziale, preciso. Il "libro nero" troverà la sua vendetta: servirà di guida a molti ritiri spirituali. L'Assemblea si trovava quindi a cominciare il lavoro da zero. Anche i Postulati delle Province furono giudicati non vincolanti. Restavano le tensioni e le preoccupazioni che delegati portavano con sé. Così il lavoro, nel mese che restava, non poté andare molto lontano..." in Braga, "Le Nuove Costituzioni", p. 65. Pérez Flores l'a résumé succinctement. "De hecho, el *Libro negro* fue útil, no sólo como fuente de material para ejercicios espirituales, etc., sino en la misma Asamblea para el que quiso usarlo. En una de las últimas sesiones de la Asamblea de 1980 salió a recluir el casi ya olvidado *Libro negro* para clarificar algunas posiciones." Cf. "Desde las Constituciones de 1954. . ." p. 776.

¹⁴ S.157 *Assistentes generales eligendi sunt, de numero, sive eorum qui Conventui intersunt, sive absentium, et singuli Assistentes eligi debent ex diversis nationibus, hoc modo: 1° Conventus generalis dividit Congregationem in tot coetus provinciarum quot Assistentes eligendi sunt; 2° unusquisque coetus provinciarum, per suos congregatos in Conventu generali, designat tres candidatos ex*

l'on propose entre les provinces et les membres du Conseil Général, tant dans l'élection que dans les fonctions ultérieures des Assistants Généraux.¹⁵ Cette proposition n'est pas passée en fait en 1968-1969 et pas même dans les Constitutions définitives de 1984. Mais probablement, c'était une idée qui ne mourrait pas d'une mort naturelle. En fait, on peut y retourner comme à la graine du soi-disant "Synode de Provinciaux," qui se transformera plus tard en Conférences des Visiteurs, et même en proposition pour la représentation continentale dans le Conseil Général. Mais n'anticipons pas.

Deux Tendances Dominantes

Quand la description du rôle a été discutée en 1968, deux tendances dominantes ont émergé : une, « inner-directed » (dirigé de l'intérieur), c'est-à-dire, qui voyait les Assistants comme membres du Conseil du Supérieur Général, formant pour ainsi dire un cercle intime de conseillers ; et la deuxième, « outer-oriented » (orienté vers l'extérieur), c'est-à-dire, vers les provinces et leur relation avec la Curie Générale. Ces tendances, bien sûr, n'étaient nullement exclusives. Mais la tendance pour laquelle on opte aura presque toujours des répercussions sur le nombre d'Assistants qui devraient être là, le lieu d'origine ou la catégorie de provenance par laquelle ils devraient être choisis. Pour illustrer, si on considère le rôle des Assistants comme principalement consultatif du Supérieur Général, alors le nombre d'Assistants n'a pas besoin d'être grand et ils pourraient être choisis parmi ces confrères en général qui rempliraient les conditions requises comme bon conseiller. Tandis que quand on opte pour le rôle comme embrassant des relations claires avec et la responsabilité de plusieurs ou beaucoup de provinces – bien que délégués par le Supérieur Général, il importe qu'il y ait assez d'Assistants non seulement pour représenter, mais aussi s'occuper plus tard des besoins des provinces ou des groupes de provinces. La perception du rôle des Assistants est le nœud du débat sur notre sujet. Elle est au cœur de la lutte acharnée entre deux côtés, celle qui aurait des conséquences sérieuses sur les questions du nombre et de la provenance des Assistants.

On a, par exemple, clairement vu la tendance vers les provinces dans le débat initial sur la question à l'Assemblée de 1968.¹⁶ Certains faisaient remarquer que l'intégration de provinces, particulièrement celles dans les régions très étendues, ne pouvait pas être accomplie sans la représentation effective d'un Assistant Général qui veillerait à leurs besoins. Aussi, certains expliquaient que pour des provinces avec des problèmes spécifiques avoir une représentation au

provinciis huius coetus; 3° Conventus generalis eligit de unoquoque coetu provinciarum unum ex candidatis, qui erit Assistens generalis; 4° ordo inter Assistentes erit ordo vocationis.

¹⁵ Cette vue a été développée encore plus par les postulats de la province de Madrid. L'un d'eux parle des Assistants Généraux comme ceux qui président en tant que délégués du Supérieur Général avec un droit de vote au sein des Groupes ou des Conférences régionaux ou nationaux. "*d) praesidere ut delegatus Superioris Generalis cum facultate suffragii Coetibus, vel Conferentiis regionalibus, nationalibus, etc.; e) unum ex sequentibus operibus Congregationis promovere: Missiones ad Gentes, missiones ad populum, institutionem cleri, institutionem et formationem nostrorum, paroecias, apostolatam laicalem nostrarum Associationum.*" **Propuestas de la Provincia de Madrid C.M. a la Asamblea General y Vías Prácticas de Renovación**, Madrid, 1968, 74-75.

¹⁶ Cf. **Acta 1968**, Sessio 35, 28 Septembre 1968, pp.68-70

gouvernement central serait certainement désirable. Et, selon d'autres, le devoir des Assistants est de promouvoir l'intégration des efforts avec les exigences pastorales dans les régions et les diocèses où la Congrégation travaille.

Administrateurs, Ministres de Département, Porte-parole Régionaux

Quant à la tendance favorable au cercle intérieur de conseillers, depuis 1968 il y a plusieurs interventions intéressantes qui ont favorisé ce point de vue. Au début de la deuxième session de 1969 et parlant de la part des Assistants, Benoit a rappelé les différentes conceptions de leur rôle discutées à la première session: comme administrateurs, ministres d'un département de travail, ou porte-parole régionaux.¹⁷ Bien qu'il ait reconnu qu'une part de chaque rôle entre en jeu, il disait cependant que, par dessus tout, les Assistants sont les collaborateurs du Supérieur Général dans son rôle d'animateur spirituel et apostolique de tous les membres. Il a conclu que leur expérience jusqu'à là semblait affirmer que quatre serait suffisant, malgré un agenda chargé et en dépit de l'aide d'autres membres de la Curie.

«Medici Medicinae Generalis»

A l'Assemblée de 1974, dans une position légèrement complaisante, le Vicaire Général, Rafael Sainz, a fait l'intervention suivante à la 17^{ème} session.¹⁸ Il a affirmé que selon le souhait de l'Assemblée de 1968-1969, les Assistants étaient les docteurs en médecine générale, "*medici medicinae generalis*", c'est-à-dire qu'aucune région ou ministère exclusif ne leur était attribué, mais cela n'a pas empêché chacun d'eux de s'occuper, avec le consentement du Conseil, d'une certaine œuvre de la Congrégation, par exemple des missions, des associations Vincentiennes, etc. De cette façon les Constitutions et Statuts sont gardés intacts. Le Supérieur Général dirige ainsi la Congrégation avec les Assistants d'une façon si collégiale qu'aucune affaire ne lui est réservée. L'office est assuré par les Assistants comme des personnes en contact avec les provinces et avec les confrères individuellement, particulièrement ceux en crise vocationnelle. Il a expliqué que toutes les activités de l'année sont planifiées aux rencontres de "*tempo forte*". En ce qui concerne le nombre d'Assistants, leur expérience affirme que quatre seraient suffisants pour mener à bien le travail à la Curie. Il a suggéré que l'augmentation du nombre d'assistants ("*auxiliares*") au Secrétariat, plutôt que les Assistants Généraux, aiderait. Finalement, il a réitéré qu'il revient à l'Assemblée Générale de dire aux Assistants ce que sont leurs devoirs et non l'inverse. Pourtant, il était d'accord avec la proposition d'allonger convenablement leurs visites aux provinces pour donner le temps et l'occasion de parler et vivre avec les confrères dans la communauté locale.

Etant données les interventions des personnes à qui les délégués à l'Assemblée ont demandé de parler de leur expérience, il était compréhensible

¹⁷ *Anales de la Congregación de la Misión y de las Hijas de la Caridad* 78 (1970) 77. (Dorénavant, nous l'appelons simplement *Anales*).

¹⁸ Le 03 Septembre 1974. *Acta 1974*, p. 46.

que l'Assemblée, en général, pencherait plus vers cette perspective plutôt que le rôle extérieur-dirigé, c'est-à-dire vers les provinces. En 1969 par exemple, une fois demandé si les Assistants étaient des représentants et les promoteurs d'une certaine région, l'Assemblée a voté 130 contre, 14 pour et 3 abstentions.¹⁹ Et en 1974, la majorité des délégués a trouvé que le texte existant de C.151 décrit suffisamment le rôle de l'Assistant Général.²⁰

Assistant pour la Mission

Quel que soit le résultat du vote, il y avait une responsabilité supplémentaire que beaucoup de délégués ont senti devoir être conduite par un Assistant Général. C'était la promotion de la mission, plus exactement la *missio ad Gentes*. Déjà en 1968, ceci était une préoccupation. Ce fût, cependant, en 1974, que l'Assemblée a finalement approuvé la proposition d'avoir un des Assistants élu tel celui de la Mission.²¹ Ceci s'est passé, mais non sans vif débat sur un sujet si important. La pomme de discorde était toujours de savoir si l'Assistant devait être responsable d'un apostolat particulier. Parmi les questions qui surgissaient pendant les sessions il y avait les suivantes : si le rôle des Assistants est principalement celui de conseiller du Général, alors comment peut-on donner à l'un d'entre eux une tâche spéciale pour la *missio ad Gentes*?²² Une question importante, certainement, mais qui a été reléguée au second plan puisque l'article 57 du présent Statut a été approuvé plus tard.

L'approbation sur le rôle d'un Assistant par rapport à un apostolat ou un ministère sera évoquée chaque fois que quelques secteurs dans la Congrégation estimeront qu'un certain ministère ou un aspect de la vie de la Communauté mérite une attention si spéciale pour nécessiter l'attention d'un des plus hauts membres de la Curie. La question, bien sûr, est par quel critère un ministère particulier sera considéré comme méritant cette sorte de poste. A l'Assemblée de 1980, à peu près au moment où le sous-article sur « l'Assistant de la Mission » a été adopté avec presque l'unanimité, certains secteurs cherchaient encore à proposer quelque chose dans cette ligne. Le groupe italien a invité le Supérieur Général à considérer l'opportunité de confier à un Assistant le soin particulier d'autres parties importantes de notre vie en communauté, comme, la formation, les œuvres Vincentiennes, etc.²³ Aussi, la Commission V De Formatione a proposé que

¹⁹ «*Assistentes sint repraesentantes et promotores alicuius regionis.*» *Acta 1969*, p. 146.

²⁰ *Acta 1974*, pp. 41-42.

²¹ «*Unus ex Assistentibus Generalibus specialem curam habebit pro missionibus ad Gentes.*»

²² Après les Assemblées de 1968-1969, le Conseil Général a créé un nouveau poste à la Curie, celui de Délégué pour les Missions, une responsabilité confiée au Père Archetto de la Province de Turin. Son devoir était de rester en contact avec les missions et les missionnaires et de faire connaître leurs besoins au reste de la Congrégation, en particulier par le Nuntia Missionalia. Après l'Assemblée de 1974, le poste a reçu une reconnaissance complémentaire avec la nomination de F. Kapusciak comme premier Assistant pour la Mission. Cf. J. Gaziello, « Les Mission 'Ad Gentes' dans la Congrégation de la Mission » dans *Vincentiana* 30 (1986) 481-486, p. 482.

²³ «Art. 151.2: Oltre a ciò che è espresso, ci sembra il caso di considerare l'opportunità di invitare il Superior Generale ad affidare a un Assistente la cura particolare di altri settori importanti della vita di comunità. Per es.: formazione, opere vincenziane ecc.» In *Comm.V: De Regimine, Acta 1980*, p. 29bis.

la Commission VI *De Regimine* étudie la possibilité de créer un statut, imposant à un des Assistants de coordonner, stimuler, animer et unifier, autant que possible, tous les aspects de la formation de nos membres.²⁴ Ces suggestions, cependant, ont été rejetées par la Commission VI.²⁵

Rapports des Assistants Généraux

Dans des Assemblées ultérieures, la question du rôle des Assistants a continué à provoquer une vive discussion, particulièrement après que des Assistants titulaires aient donné le bilan de leurs réelles et concrètes responsabilités. À l'Assemblée de 1986, par exemple, deux Assistants du Général ayant des responsabilités spécifiques ont donné des rapports : J. Gaziello, sur la *Missio ad Gentes* et J. Almeida, sur des mouvements laïcs Vincentiens.²⁶ Leurs rapports ont fourni un éclairage sur les rôles concrets que les Assistants avaient acceptés à la demande du Supérieur Général. À l'Assemblée de 1992, hormis le rapport de L. Lauwerier sur le bureau de l'Assistant pour la Mission,²⁷ deux autres Assistants ont présenté des rapports, décrivant leur expérience comme Assistants et réitérant quelques vues qui avaient gagné l'approbation dans le passé récent. M. Pérez Flores, en sa qualité de Vicaire Général et ainsi premier Assistant, a souligné ce qui suit : dans la Congrégation, l'idée d'«Assistant» n'est pas comme dans d'autres communautés ; le Conseil Général aide le Supérieur Général qui lui-même distribue le travail et les charges, tenant compte des possibilités des Assistants ; et il n'y a pas un Assistant pour un continent, ni un Assistant qui représente une langue particulière. Ceci est, selon lui, ce que signifie C.116 §2, et il avoue être rendu perplexe par tant de discussions autour de la représentation régionale pour l'Assistant.²⁸ Pour sa partie Lauro Palú, après avoir réaffirmé

²⁴ «La Comisión V que estudia el tema de la FORMACION sugiere a la Comisión VI que estudie la posibilidad de crear un Estatuto en el se diga que uno de los Asistentes Generales coordine, estimule, anime y unifique, en cuanto sea posible, todos los aspectos de la formación de los nuestros.» In *Comm.V: De Regimine*.

²⁵ Netikat, s'exprimant au nom de la Commission « *De Regimine* », dit ceci sur les raisons du rejet des suggestions : « Il semble à la Commission que cette départementalisation du Conseil Général n'est pas en conformité avec sa nature, à moins que le nombre d'Assistants soit augmenté. Le Supérieur Général est l'Animateur de la Congrégation, et les Assistants l'aident dans cette tâche. Il semble qu'il n'y a pas besoin de la formation de ce 'département' car il y en a pour les Missions ad Gentes. » *Commissio V: De Regimine, Acta 1980*, p.59-60 (soulignement fourni).

²⁶ *Vincentiana* 30 (1986) 481-486 (Gaziello), et 487-490 (Almeida).

²⁷ « L'Assistant des missions est au titre de la Congrégation chargé de favoriser et développer cette dimension de notre vocation. » L. Lauwerier, « L'Office d'Assistant des Missions » dans *Vincentiana* 36 (1992) 512-515, p. 515. Lauwerier a remplacé Gaziello en 1989, lorsque ce dernier a démissionné pour raisons de santé.

²⁸ «En la Congregación no hay 'Asistencias' como sucede en otras comunidades. Todo el Consejo es para ayudar al Superior General. El Superior General distribuye el trabajo, los quehaceres, teniendo en cuenta las posibilidades de los Asistentes. En la Congregación, no hay un Asistente para ningún Continente. Ningún Asistente representa a una lengua determinada. El art. 116, §2 dice: *Los Asistentes, en número de cuatro al menos, y de diversas Provincias, son elegidos por un sexenio*, etc. Creo que, o se cambia la figura del Asistente, o hay que superar la idea de la representatividad regional o

également que les Assistants Généraux n'étaient pas les représentants régionaux ou linguistiques, a expliqué que concrètement leur rôle consistait à conseiller le Supérieur Général sur des questions de décision, faisant les visites – avec lui ou en son nom, et même traduire ses homélies et conférences, répondant à quelques lettres, rédiger le document annuel du Conseil Général, participer aux réunions des commissions et à celles faisant partie des groupes de la Famille Vincentienne, et, non pas le moindre, prêcher les retraites des confrères ou des Sœurs.²⁹ L'impression globale était que les Assistants Généraux avaient pris beaucoup de responsabilités sur la demande du Supérieur Général, y compris la visite des provinces.

À l'Assemblée de 1998, qui s'était distinguée en particulier par la semaine spéciale avec des représentants de la Famille Vincentienne, deux Assistants ont présenté des descriptions de leurs rôles: le rapport de Victor Bieler en sa qualité d'Assistant pour la mission,³⁰ et la description de Lauro Palú de son rôle particulier comme Assistant Général responsable des contacts avec la Famille Vincentienne.³¹ La présentation de Palú était significative en ce qu'elle a conclu avec une recommandation intéressante, vraisemblablement soutenue par le Conseil Général: « dans le futur, si nous souhaitons vraiment maintenir de manière organique et systématique le contact avec le plus grand nombre possible de groupes de la Famille Vincentienne, il faudra penser à destiner entièrement l'un des Assistants à ce travail, ou alors, nommer pour cela un Confrère, comme cela se fait pour le Directeur Général des Filles de la Charité. »³² Plus loin durant les autres semaines de l'Assemblée et peu de temps après la réélection de Robert Maloney comme Supérieur Général mais avant l'élection du Vicaire et des Assistants Généraux, une discussion animée a eu lieu dans de petits groupes aussi bien que dans l'aula, précisément sur le sujet des Assistants Généraux.³³

Les Traits mis à jour pour un Assistant Général

En réponse à la question posée sur les quatre ou cinq critères qui définissent la personne idéale du Vicaire Général et des Assistants Généraux, les neuf groupes ont mentionné les qualités qui étaient utiles non seulement pour un conseiller mais surtout pour un Assistant qui devient de plus en plus connecté aux affaires des provinces et au paysage changeant déclenché par la globalisation.³⁴

'asistencias,' que no sé por qué esta (sic) muy presente entre muchos asambleístas." M. Pérez Flores, "El Oficio del Vicario General" dans *Vincentiana* 36 (1992) 507-508, p. 507.

²⁹ L. Palú, "O Oficio dos Asistentes Gerais" dans *Vincentiana* 36 (1992) 509-511.

³⁰ V. Bieler, « Rapport de l'Assistant Général pour les Missions » dans *Vincentiana* 42 (1998) 258-261.

³¹ L. Palú, "Contacts avec la Famille Vincentienne" dans *Vincentiana* 42 (1998) 262-264.

³² L. Palú, *Vincentiana* 42, p. 264.

³³ Le rapport de ces Sessions (19^{ème}-22^{ème}) à l'Assemblée de 1998 se trouve dans les *Actes* en 4 langues: l'italien, pp.23-26; le français, pp. 97-99; l'espagnol, pp. 165-169; et l'anglais, 233-236. Les citations que j'utiliserai ici sont extraites de la version française.

³⁴ Les traits ou caractéristiques peuvent être regroupés en trois catégories principales. (*Personnelle et relationnelle*): une bonne santé, la connaissance des langues, le sens commun, la bonne

Dans la discussion qui s'ensuit, trois membres de la Curie Générale, Palú, Fernandez de Mendoza et Maloney,³⁵ d'une seule voix, affirmaient que tout le travail des membres de la Curie s'est significativement multiplié du fait principalement de l'augmentation du courrier (email, internet), des missions internationales, des relations avec la Famille Vincentienne, l'universalité de la Congrégation et l'intérêt pour la représentation internationale. Maloney a même été jusqu'à suggérer deux solutions possibles : augmenter le nombre d'Assistants ou nommer des «directeurs» pour les tâches spécifiques, comme les relations avec la Famille Vincentienne, etc. Plus tard, le rapport d'Italo Zedde sur les visites des Provinces et des vice-provinces a soutenu que pour des secteurs en croissance existait une responsabilité de la part de l'Assistant Général.³⁶ La discussion qui suivait visait largement les points suivants:³⁷ la charge réelle de travail des

humeur, de bonnes relations interpersonnelles, capacité d'écoute, sensibles à la compréhension des autres, intellectuellement et culturellement ouverte, capable de dialoguer, prudent, un homme de prière et de discernement, équilibrée, avec le jugement autonome, une bonne formation théologique et spirituelle, le sens critique.

(L'expérience et les travaux connexes): en mesure de collaborer et de travailler comme membre d'une équipe, capable d'inspirer, a une expérience administrative, large (riche) d'expérience pastorale, l'expérience de la mission, capable de réfléchir et de bien juger les problèmes et, a une expérience administrative locale et provinciale.

(Dimension Vincentienne): partage la vision du Supérieur Général et soutient ses initiatives, loyal envers lui, connaît et aime la Congrégation et son histoire, rempli de spiritualité Vincentienne, fidèle au charisme, a la vision de l'universalité de la congrégation, une vision globale, avec un sens international (ouvert à d'autres nationalités), doté d'une certaine représentativité des différents continents et langues, représente un bon nombre de confrères ou un groupe géographique. *Acta 1998 Assembly*, p. 234.

³⁵ *Acta 1998 Assembly*, pp. 234-235.

³⁶ I. Zedde, « Les Visites aux Provinces et Vice-Provinces » dans *Vincentiana* 42 (1998) 276-278.

³⁷ Le débat est illustratif de la discussion, et moi aussi je le cite ici dans la note. "L'économiste général, le P. Patrick Griffin, a signalé que le travail à la Curie avait augmenté, mais a dit que pour le poursuivre, des spécialistes étaient nécessaires et qu'augmenter le nombre d'assistant n'était pas nécessaire. Parlant en faveur de l'accroissement de l'effectif des assistants, le P. Luciano Costa Ferreira a insisté à ce que le Conseil Général exprime physiquement son ouverture envers les pauvres (la vitalité de la Congrégation provient de l'hémisphère sud), tout comme sa direction missionnaire. Le P. Daniel Borlik a rapporté les discussions du troisième groupe linguistique. Puisque la quantité de travail de la Curie augmente, il était pour un accroissement de l'effectif des assistants, mais sans parler de représentation internationale. Abba Weldemariam était pour l'augmentation du nombre des assistants, puisqu'à son avis le P. Victor Bieler avait trop de travail. Puisqu'on parlait de lui, le P. Bieler s'est levé pour dire qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter le nombre d'assistants, mais seulement celui de spécialistes.

Le P. Michael Joyce a demandé si le conseil général avait déjà eu des problèmes à trouver un quorum tout spécialement quand un vote collégial était nécessaire. Le Supérieur Général a répondu que non, en expliquant que les décisions importantes du Conseil sont laissées aux rencontres principales du Conseil, quatre fois par an. Le P. Frantz Kangler a dit que pour avoir une représentation adéquate, ajouter un ou deux assistants ne suffirait pas. Il a proposé à la place que dans certaines circonstances, le conseil invite à ses rencontres des confrères de plusieurs provinces. Le P. Manuel Ginete a dit qu'il était impossible de se prononcer pour ou contre: les remarques déjà émises présentent deux paradigmes: efficacité et représentativité national/continentale. Le second n'a pas encore été assez éclairci. En tout cas, il croit que les assistants devraient symboliquement représenter le caractère international de la Congrégation. Le P. Dominique Iyolo Iyombe est en faveur de la représentation internationale, spécialement pour le continent africain. Le P. Alfonso Mesa, frappé par les profonds changements présentés dans les rapports sur l'état de la Congrégation, croit que le conseil devrait représenter l'expression d'une nouvelle vitalité. Le P. Luigi Elli est d'accord sur le thème de plus de

Assistants serait-elle mieux gérée en augmentant le nombre actuel d'Assistants, ou ceux-ci s'en occuperaient-ils mieux en nommant par exemple des spécialistes pour les travaux particuliers? Plusieurs ont souligné la nécessité d'une représentation internationale, un concept qui, à ce stade avait encore besoin de clarification quant à sa logique et son expression.

« Chartreux et Apôtres »

A la dernière Assemblée Générale en 2004, hormis la discussion sur les caractéristiques³⁸ attendues d'un Assistant Général, plusieurs interventions ont de nouveau été faites par les Assistants eux-mêmes : Fernandez, sur le rôle du Vicaire Général, Kapusciak, Ubillus et Bieler sur leur travail, expérience, et les activités en tant qu'Assistants Généraux.³⁹ Kapusciak décrit leur rôle en rappelant une image familière : « Chartreux à la maison, Apôtres aux champs. » Il est évident, d'après ces descriptions, qu'aujourd'hui la gamme des rôles des Assistants est plus large, avec des responsabilités variées dans et hors de la Curie. Il est sûr d'affirmer que l'Assistant est passé du rôle traditionnel « d'ange gardien » du Supérieur Général à quelque chose de plus global.

La précédente discussion a montré que le rôle de l'Assistant Général a certainement évolué, et pourtant, à travers toutes ces années, de 1968 à 2004, la tendance d'augmenter le nombre de quatre a été rejetée fermement. Quelle en serait la raison? Pour apprécier n'importe quelle réponse donnée à cette question, il sera utile que nous sachions quelque chose concernant l'historique de cet aspect de notre sujet. Nous y allons maintenant.

2. Le Nombre d'Assistants

Les Constitutions de 1984, article 116 §2, disent : « Les Assistants Généraux, qui sont **au moins au nombre de quatre**, son pris en des Provinces différentes, sont élus pour six ans et peuvent être réélus une fois. A l'expiration de deux sexennats

représentativité, mais pense que quatre assistants suffisent. Le P. Georges Boujaoudé pense qu'il est nécessaire d'expliquer à quel assistant reviendra telle out telle partie du monde; et le P. Maurice Sullivan, visiteur d'Australie, avec un sens de l'humour typiquement anglo-saxon, a demandé, quand ils parlent de continents, auxquels ils se réfèrent. . . . » *Acta 1998 Assembly*, pp. 97-98 (FR), 235-236 (EN), 167-168 (ES).

³⁸ Ceci se trouve dans « Discussion sur les qualités d'un Assistant Général » dans l'Annexe 29 de la *XL^e Assemblée Générale*. A propos du débat sur les cinq critères pour une AG, le chroniqueur de l'Assemblée disait ceci : « . . . des attitudes suivantes: savoir travailler en équipe, savoir écouter, être travailleur, connaître les langues, avoir la santé et le tonus nécessaire, posséder une vision globale de la Congrégation, s'adapter à toutes les cultures, vivre le charisma vincentien, être pratique et efficace, être proche et ouvert, être un animateur, être homme de prière, être un homme de relations, bien connaître la spiritualité vincentienne, tenir compte de l'avenir, être en harmonie et en complémentarité avec le Supérieur Général, posséder un équilibre entre loyauté et liberté, aider au discernement personnel et communautaire, être simple et humble, être créatif, avoir une expérience de gouvernement, être un homme capable de communiquer, avoir un esprit critique et d'analyse . . . » C. Fernandez l'a appelé « mouton à cinq pattes » qui signifie plus ou moins ce qui est impossible, absolument idéal, bref, ce qui tient du miracle. » *Livre de l'Assemblée Générale 2004*, p. 1203 (FR), 1109 (EN), 1155 (ES).

³⁹ Cf. Dans *Vincentiana* 48 (2004), I. Fernandez Mendoza, « L'office du Vicaire général », pp. 293-296; J. A. Ubillus, « Mon expérience d'Assistant Général », pp. 297-300; J. Kapusciak, « Tâches des Assistants Généraux », pp. 301-309; et V. Bieler, « Nouvelles Missions Internationales », pp. 285-287.

consécutifs, un Assistant ne peut être immédiatement élu Vicaire Général. »⁴⁰ La simplicité de cette formule souligne l'intensité des débats qui l'entouraient non seulement récemment mais même dans le passé lointain.

Le nombre est clair : «*saltem quattuor*», «au moins quatre» qui signifie un minimum de quatre mais ceci peut être augmenté jusqu'à cinq, six, huit ou même dix comme cela est suggéré dans les Assemblées Générales par le passé. Pour être exact, cependant, il faut se rappeler que lors des Assemblées Générales de 1968 à 1980 ils n'étaient que quatre. Le mot clé «*saltem*», «au moins» était ajouté sur la suggestion de la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers (SCRIS). Cela se révélait un complément essentiel. Mais de 1968 à 2004, les Assemblées Générales ont pensé invariablement que quatre Assistants étaient suffisants, donnant presque l'impression que le nombre quatre avait un peu de caractère sacro-saint enraciné dans une tradition presque «immuable».

Cependant, si nous suivons l'histoire du débat sur le sujet, nous constatons assez vite ce n'était pas toujours «quatre». Dans la citation ci-dessous (page 3) Saint Vincent n'avait que deux «anges gardiens». Les *Constitutiones maiores*⁴¹ et le *Selectae Constitutiones* ont bougé entre trois et quatre.⁴² Dans les années suivantes, le nombre était quatre en général. Cet arrangement a continué jusqu'aux Constitutions de 1954 où on découvre que le nombre a augmenté jusqu'au six.⁴³

Un examen de l'histoire du «Projet»⁴⁴ de révision des Constitutions de 1947 jusqu'à son approbation éventuelle en 1953 révèle des raisons possibles des changements. En 1947, l'Assemblée a passé un décret affirmant que même si c'est l'Assemblée Générale qui fixe le nombre d'Assistants, il doit y en avoir au moins quatre «*saltem quattuor*».⁴⁵ De 1947 à 1954, plusieurs échanges d'opinions sur

⁴⁰ “*Assistentes Generales, saltem quattuor numero, ex diversis Provinciis, ad sexennium eliguntur, et semel possunt iterum eligi. Expleto tamen secundo sexennio consecutivo, nequeunt immediate in Vicarium Generalem eligi.*”

⁴¹ Cf. (bas de page) note 9, ci-dessus.

⁴² “2. *Tres vel quatuor Assistentes illi adjunget Conventus Generalis, atque Admonitorem dabit...*” **Collectio Bullarum, Constitutionum**, p. 128. Citant l'Assemblée de 1673, la *Collectio Completa* précisait que tandis que les trois suffisaient à cette époque, encore à l'Assemblée Générale serait libre de choisir quatre plus tard. “*Fuit autem statutum, non esse hac vice eligendos plures, quam tres assistentes cum nunc non videatur ulla necessitas quatuor eligendi; remanet tamen libera facultas in posterum quatuor eligendi juxta constitutiones, si conventui generali liberit.*” **Collectio Completa Decretorum Conventuum Generalium Congregationis Missionis**, Paris, 1882, p. 4. Dorénavant, nous l'appelons **Collectio Completa**.

⁴³ C.38.1 *Eligendi sunt sex, de numero sive eorum qui Conventui intersunt, sive absentium, et singuli Assistentes eligi debent ex diversis nationibus.*(Soulignement fourni!)

⁴⁴ L'Assemblée a approuvé le “Projet” sur la révision des Constitutions conformément au nouveau Code de Droit Canon de l'époque. Ce projet avait occupé trois Assemblées Générales précédentes et avait en fait été prolongé en raison de la guerre. Il était dirigé et coordonné par Guido Cocchi, l'éminent canoniste de la Congrégation. Cf. M. Pérez Flores, “Desde las Constituciones de 1954 a las de 1980,” p.763-64. Voir aussi Braga, « Les Constitutions de la C.M. ... », p. 303.

⁴⁵ Decree 675 states: “*Petitur fuit ut Conventus generalis decernat ut in novo textu Constitutionum inseratur: Assistentium numerus determinatur a Conventu generali; eligendi autem sunt saltem quattuor. Conventus generalis fere unanimiter petitioni assentit. (Ex Sessione XIV).*”

différents textes ont eu lieu entre le Conseil Général et la Congrégation pour les Religieux (SCR).⁴⁶ Dans l'un d'eux, ce dernier a exprimé, entre autres choses, le désir d'un nombre plus précis des Assistants. De toutes les indications, le Conseil Général semble avoir adhéré à la SCR et a choisi «six» à la place du plus ouvert «saltem quattuor». Sur les raisons particulières de ce changement on ne peut que spéculer. Peut-être la possibilité pour un nombre plus élevé pourrait avoir été dictée par la croissance démographique de la Congrégation. Sur les raisons particulières pour ce changement, on ne peut que spéculer. Peut-être l'option pour un nombre plus élevé a pu être la croissante démographique de la Congrégation.⁴⁷

Mais, agissant précisément selon cette prescription dans les Constitutions de 1954, les Assemblées de 1955 et 1963 ont élu six Assistants Généraux, un de la France, un de l'Espagne, un d'Italie, un des Etats-Unis, un de Pologne, et un du Brésil (de l'Argentine, en 1963). Cf. Annexe 2. Le fait que quelques provinces ont continué à favoriser un plus grand nombre peut être facilement décelé dans la phase préparatoire qui a produit le Schéma de 1968 ou le Livre Noir.⁴⁸ Dans la ligne de sa proposition sur le «*coetus provinciarum*», il prescrit qu'il y en ait huit⁴⁹ et qu'ils soient élus de diverses provinces d'une manière particulière (cf. page 5 ci-dessus, note 14). De plus, le Livre Noir propose que le Vicaire Général soit élu non moins que par l'Assemblée Générale elle-même et parmi les Assistants Généraux eux-mêmes.⁵⁰

Pourtant, ce changement jusqu'à six Assistants Généraux n'a pas duré longtemps, pas même dans le contexte de la vision universaliste de Vatican II. En 1968, on est revenu à quatre mais pas sans débat important qui mérite une explication ici. En septembre 1968, l'Assemblée a commencé à discuter la question des Assemblées Générales.⁵¹ Après diverses interventions, J.M. Roman a

⁴⁶ Cf. M. Pérez Flores, "Desde las Constituciones de 1954 a las de 1980," p. 766-767.

⁴⁷ Selon le catalogue CM, il y a eu une constante augmentation de l'adhésion à la Congrégation pendant ce temps. En 1954, il y avait 5.800, y compris les séminaristes clercs et les frères. Ce nombre est passé à 6.314 en 1965, apparemment le plus grand nombre atteint par la Congrégation pendant cette période.

⁴⁸ Dans le Postulat des autres Provinces sur la C.209, il y avait une large approbation pour le plus grand nombre (8 ou 6) et pour la division en groupes de provinces représenté chacun par un Assistant. La Province de Paris était en faveur d'une division par les œuvres, tandis que le Portugal, l'Allemagne, la SAF de l'Est et la Chine étaient pour des groupes de provinces. L'Equateur a suggéré que l'Assemblée Générale élise six et le Supérieur Général nomme deux. La province de Rome, la SAF de l'Ouest ont approuvé le nombre six. Les Philippines ont proposé une formule plus souple : huit en cas de besoin mais il devrait y avoir autant d'Assistants qu'il ya de groupes régionaux. Cf. *Provinciarum ac Viceprovinciarum Postulata circa Constitutiones*, pp.129-131.

⁴⁹ C.209 "Assistentes generales . . . eliguntur a Conventu generali octo numero . . ." Chose intéressante, le «*coetus theologico-juridicus*», entre les commissions formées en préparation à l'Assemblée de 1968, a suggéré qu'ils soient six ou huit («*sex vel octo*»). Cf. *Pars Prior Placita Coetuum 1-20*, p.43.

⁵⁰ C.205 "Vicarius Generalis eligitur unus ex Assistentibus, ad plura absolute suffragia a Conventu generali ad sex annos et semel reeligipotest, salvo praescripto art. 202, 1° Constitutionum." Jusqu'à ce moment, le nom du Vicaire Général était tenu secret pendant qu'il y avait un Supérieur général en exercice.

⁵¹ Cf. *Acta 1968*, Sessio 35, 28 Septembre 1968, pp.68-70.

fait une motion visant à reporter l'étude de toutes les questions semblables jusqu'à la seconde période, prévoyant en même temps que les nouveaux Assistants soient élus selon les normes des Constitutions existantes de 1954 (C. 36-42).⁵² La discussion sur cette motion a continué encore une autre heure, certains parlant en faveur et d'autres pour des modifications. Une telle modification était une révision faite par N. Persich pour que seulement quatre Assistants soient élus au lieu de six (C 38.1). Après un débat animé, l'amendement de Persich a été adopté en dépit de la motion de Pasquereau proposant de retenir le nombre six, et ce malgré toujours une autre tentative de reporter la discussion au moins au lendemain. Lorsque C. Benoit a montré la complication relative à C.39 qui demandait 3 membres pour constituer un quorum au sein du Conseil, le Modérateur a suggéré que l'article 39 soit considéré comme une directive, telle que si le nombre était approuvé, alors deux seraient suffirait pour le quorum. Comme ultime tentative, Roman a essayé de retirer sa propre motion. Ceci n'a pas réussi parce que une motion de voter était déjà faite. Finalement, la motion principale a été portée⁵³ par un vote de 93 pour, 53 contre, et 7 abstentions, avec l'amendement que pour le moment seulement quatre Assistants seraient élus. Telle est la manière dont le nombre d'Assistants est allé tragiquement de six à quatre de nouveau. Pourtant avec autant qu'un tiers des délégués votant contre cette motion,⁵⁴ quelques délégués étaient sûrs que l'Assemblée n'avait pas vu la fin de la discussion.

Question sur le quorum sur le Conseil Général

À partir de 1968, cependant, les Assemblées Générales suivantes ont soutenu le nombre et ont choisi d'en élire seulement quatre. Faire ceci n'a pas toujours été facile. Un problème qui s'est posé était celui du «quorum» dans le Conseil Général déjà mentionné en 1968 par Benoit. En 1973, la commission préparatoire a demandé aux provinces de répondre à la question suivante : qu'est-ce que vous proposez afin de résoudre les difficultés qui surgissent lorsque plusieurs Assistants ne sont pas présents pour le Conseil Général ?⁵⁵ Auparavant, le Supérieur Général lui-même avait écrit au sujet de cette difficulté et de son contenu.⁵⁶ Pour répondre à ceci, une expérience a été faite : en son/leur absence,

⁵² J.M. Roman a fait la proposition suivante : "*Remisso ad secundam Sessionem studio omnium quaestionum ad Assistentes Generales spectantium, electio novorum Assistentium fiat hac vice secundum normas Constitutionum vigentium, art. 36-42.*" **Acta 1968**, p. 69.

⁵³ **Acta 1968**, p. 70: "*Aprobarunt motionem ut pro hac vice Assistentes Generales, eorum numero ad quattuor reducto, eligerentur juxta normas Constitutionum vigentium, 93 congregati, contradicentibus 53, abstinentibus 7.*"

⁵⁴ Ce que les **Actes** qualifient d'« *aliqua turbatione* » et d'« *attenta perlonga et intricata deceptionem* (sic) » a été reflété dans les comptes rendus que l'adhésion générale de la Congrégation a reçus et lus. Cf. **Anales** 76 (1968) 536; **Vincentiana** 12 (1968) 222.

⁵⁵ **Vincentiana** 17 (1973) 174-175.

⁵⁶ Dans sa lettre circulaire du 11 mai 1973, le Supérieur Général a évoqué les difficultés rencontrées après l'Assemblée de 1969, l'une d'entre elle étant l'impossibilité de visiter les Provinces et les Vice-Provinces comme C.142.4 le prescrit. Il a reconnu que cette difficulté est liée à l'art.155 qui touche à la présence nécessaire des membres du Conseil en vue de former un quorum ("*semper et necessario duo*

l'un ou l'autre des Assistants pourrait être remplacé par l'un des trois membres de la Curie Générale, notamment le Secrétaire Général, le Procureur Général près le Saint-Siège ou l'Econome Général.⁵⁷

Les réponses des provinces étaient intéressantes, c'est le moins qu'on puisse dire. Sur les 26 provinces, 17 de facto ont proposé d'augmenter le nombre de ceux qui composent le Conseil de la manière suivante : accroître ou augmenter le nombre d'Assistants mais pas plus de six (pour dix provinces); le cas échéant, suivre la présente «expérience» (pour trois provinces) ; ou faire par la loi ce qui se fait maintenant (pour quatre provinces). Une province a suggéré qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'Assistants.⁵⁸ Six provinces ont voulu que le Général et son Conseil présentent une solution à l'Assemblée Générale selon leur expérience, une suggestion que, pour sa part, la commission préparatoire avait conseillée.⁵⁹

A l'Assemblée proprement dite et précisément à la 13^{ème} session (le 28 août 1974), tandis que plusieurs groupes linguistiques demandaient six Assistants dans le but exprimé de faciliter les visites provinciales,⁶⁰ la majorité était favorable à maintenir les quatre Assistants, malgré quelques variations suggérées comme par exemple, quatre plus le Vicaire Général, ou un Assistant de plus pour la «*missio ad gentes*». Quelques uns s'en sont remis à l'expérience des Assistants en exercice, tandis que d'autres étaient en faveur de la pratique courante mais seulement pour les sujets ordinaires.

A ce point il est bon de souligner la question principale de ceux qui étaient contre «l'expérience». Ils disaient que si le rôle des Assistants est principalement de conseiller, alors le Secrétaire Général, l'Econome Général, et le Procureur Général, parce qu'ils assistent au Conseil Général, pour les cas ordinaires ou extraordinaires, ils devraient donc être considérés aussi comme des «conseillers généraux»? Au cœur de la résistance à cette «solution», une question fondamentale se posait que si d'ordinaire, conformément aux Constitutions, une personne fait partie du Conseil Général en étant élue par l'Assemblée Générale, et puisqu'aucun d'entre eux n'est élu, alors quelle est la nature de leur fonction quand ils remplacent l'Assistant qui est absent aux délibérations du Conseil ? Ces questions, cependant, deviennent discutables et universitaires puisque les

saltem sint praesentes cum Superiore Generali vel Vicario Generali, ut Consilium Generale component.”) Cf. *Vincentiana* 17 (1973) 124-125.

⁵⁷ “*Superior Generalis de consensu sui Consilii, pro tempore et quoties adest unicus Assistens cum eodem Superiore Generali aut cum Vicario Generali, statuit ut alteruter Assistens suppleatur per unum ex tribus officialibus Constitutionalibus Curiae, Secretarium Generalem, Procuratorem Gen. apud S. Sedem aut Oeconomum Gen.*” Cela a été prévu et permis, conformément aux VIII. Decreta Temporalia II, qui se trouve à la fin des Constitutions et Statuts de 1968-1969. De facto cette « expérience » était rarement utilisée à cette époque, et voire jamais, uniquement pour les affaires ordinaires. Cf. *Vincentiana* 17 (1973) 175.

⁵⁸ “*Synthesis Responsonum a Provinciis Missarum*” in *Vincentiana* 18 (1974) 213.

⁵⁹ “*...ad hoc valde utile putamus Conventum Generalem invitare Superiorem Generalem, cum suo Consilio, ut relationem afferat de experientia iam facta.*” *Vincentiana* 18 (1974) 236.

⁶⁰ *Acta 1974*, p. 30-32, 41.

Constitutions de 1980 ont adopté ce qui deviendrait l'article 59⁶¹ du Statut, en faisant «l'expérience» désormais partie intégrante du droit de la Congrégation.

La sagesse du « saltem »

Quand l'Assemblée Générale de 1980 a approuvé les nouvelles Constitutions et les Statuts, le nombre d'Assistants était fixé à quatre. C'était ceci que le Supérieur Général et son Conseil ont présenté à la SCRIS. Après une séquence de dialogue,⁶² une suggestion qui venait de la SCRIS fût précisément le changement de simplement «quatre» à «au moins quatre», «*saltem quattuor*». Dans son explication de ce changement, Perez Flores a reconnu que c'était la SCRIS qui a ordonné ce changement, «supprimer la rigidité du nombre dans les Constitutions».⁶³ Avec le recul, on peut voir dans ce changement non seulement une reconnaissance du bien-fondé des arguments des deux côtés de la question mais aussi le rôle d'une décision d'une Assemblée précédente. L'expression «*saltem quattuor*» dans un sens a préservé le souhait de la majorité, c'est-à-dire quatre, mais est retourné aussi en quelque sorte à la formule flexible de 1947, tout en ne contredisant pas les Constitutions dans le processus. Telles que les choses se présentent maintenant, l'Assemblée Générale, comme corps suprême de la Congrégation, n'a pas besoin d'un amendement constitutionnel pour élire plus de quatre Assistants. La formule actuelle, non seulement le permet mais elle le prévoit. Pourtant les Assemblées futures continueront d'élire seulement quatre, en dépit du vœu persistant pour un plus grand nombre.

Plus de Tentatives d'Augmenter le Nombre

Dans les Assemblées depuis 1968, les propositions continuent à venir soit des provinces soit des délégués d'Assemblée eux-mêmes, demandant plus de quatre Assistants principalement à cause de ce qui était perçu comme le rôle croissant des Assistants et les responsabilités supplémentaires qui leur ont été confiées depuis 1980.⁶⁴ Dans les plus récentes élections de 2004, les délégués ont eu le choix entre deux options : 1^{ère} Option – un Vicaire Général et trois Assistants ; 2^{ème} Option – un Vicaire Général et quatre Assistants. C'était essentiellement un choix entre quatre ou cinq Assistants. Le résultat de leur discussion a rapporté les votes et les idées qui suivent.

⁶¹ “*Absentibus tamen, justa de causa Assistentibus Generalibus, ita ut numerus requisitus pro Consilio deficiat, Superior Generalis ipsum Consilium, cum jure suffragii, vocare potest unum ex Officialibus Curiae Generalis, hoc ordine: Secretarium Generalem, Oeconomum Generalem, aut Procuratorem Generalem apud Sanctam Sedem.*”

⁶² La meilleure présentation existante de ce « voyage » est l'article de Miguel Pérez Flores, « De Las Constituciones de 1980, un las de 1984 », publiée dans *Vincentiana* 29 (1985) 84-146, ainsi que dans *Anales* 93 (1985) 102-158.

⁶³ “2. También la SCRIS mandó añadir en el §2 del artículo 116 el término ‘saltem,’ es decir, al menos cuatro Asistentes. Esta añadidura quita la dureza del número fijo en las Constituciones.” Pérez Flores, “Desde las Constituciones de 1980,” p.129.

⁶⁴ Certains ont suggéré que plutôt que d'augmenter le nombre d'Assistants, la Curie Générale devrait embaucher plus de spécialistes, y compris même des Filles de la Charité, et des secrétaires et un personnel laïcs.

Il y avait cinq groupes linguistiques qui ont préféré la première option et ils ont avancé les raisons suivantes: trois est suffisant; lorsque le nombre des confrères baissent, on n'a pas besoin d'augmenter le nombre d'Assistants; il vaudrait mieux éviter d'augmenter la structure du gouvernement central; les nouveaux moyens de communiquer ont facilité la communication; il y a d'autres manières de répondre aux besoins, comme on le fait avec la Famille Vincentienne et dans certaines régions géographiques; et la représentation géographique ne fait pas partie de notre tradition. Les groupes linguistiques – aussi cinq d'entre eux – qui étaient d'accord avec la 2^{ème} option ont avancé ces raisons: ceci assure la représentation de tous les continents; ça facilite l'accompagnement des provinces; des vices-provinces; ça élargit la présence interculturelle et la compréhension de la Congrégation; et ceci permet un nombre impair d'électeurs dans le processus de prise de décision. Les groupes étaient répartis également entre les deux options. Mais lorsque le vote individuel a été pris en plénière, le résultat était: 68 en faveur de l'Option 1, 49 contre, et 3 votes invalides. Donc, la majorité avait opté que le nombre reste à quatre.

Bien que cette décision reflétait celles des Assemblées précédentes, ceux qui étaient "pour" pouvaient être reconnaissant pour une petite consolation. L'écart entre les partisans du statut quo et ceux qui voulaient plus d'Assistants a légèrement diminué,⁶⁵ même très légèrement. Quoi qu'il en soit, on se trouve avec une question possible: la «tenace» résistance à l'augmentation du nombre d'Assistants est-elle en quelque sorte liée aux critères de provenance ou d'origine? Pour répondre à cette question, nous avons besoin d'examiner aussi l'histoire de la législation sur cet aspect précis de notre sujet. Nous nous concentrons sur cela maintenant.

3. Provenance ou Origine de l'Assistant Général

Les Constitutions et Statuts de 1984 (C.116 §2) disent très clairement que les Assistants sont élus «*ex diversis provinciis*» c'est-à-dire «de différentes provinces». La logique sous-entendu par les «*provinciis*» est évidente : «province» ou «vice-province» est la plus logique des catégories de provenance ou d'origine car c'est ainsi que la Congrégation est divisée dans le monde entier (C.120-121). La partie concernant les provinces diverses visent précisément à empêcher l'élection de deux Assistants d'une même province au même Conseil Général.

L'histoire de l'expression «*ex provinciis*» et d'autres catégories de l'origine ou de provenance dans l'élection des Assistants est en soi instructive. Au temps de St Vincent, ce sujet n'a jamais émergé, parce que des Assistants étaient élus parmi ses compagnons les plus proches. Dans les années qui suivirent, les Assistants ont été élus parmi les missionnaires en général, autant que possible de diverses provinces.⁶⁶ Ceci était généralement le cas jusqu'en 1955 lorsque, en

⁶⁵ En 1968, le vote était de 93 en faveur de 4 Assistants, 53 en faveur de plus ; en 1998, 68 ont voté pour le maintien du nombre 4, 46 voulaient plus, et en 2004, 68 ont voté pour le statu quo, tandis que 49 ont opté pour une augmentation.

⁶⁶ Le deuxième article du chapitre IX des *Constitutiones Majores*, précisément sur l'élection des Assistants et Admoniteur du Supérieur Général dit : "II. *Elegi debent quatuor (sic) Assistentes, ex numero eorum sive absentium, sive praesentium, qui saltem decennium post emissa vota in*

vertu des Constitutions de 1954, la provenance à été changé en «pays ou nationalités diverses» «*diversis nationibus*». ⁶⁷ Quelle/s était/étaient la/les raison/s de ce changement ?

« *Diversis Nationibus* »

Il est difficile de déterminer la raison réelle du changement, mais remonter à certaines périodes de l'histoire de la Congrégation nous aiderait, quoique plus timidement. Il ne fait aucun doute, depuis le temps de St. Vincent jusqu'au milieu du XXe siècle, la domination française a été très importante, surtout parmi ceux qui constituaient le Conseil Général. ⁶⁸ En fait, les seules exceptions notables sont les Assistants Italiens qui, depuis le 17^{ème} siècle ⁶⁹ ont été élus à ce poste. Les autres Assistants non-Français avant 1947 étaient : Faure, de Savoie, Assistant de Jolly; Ferris, d'Irlande, Assistant de Cayla de la Garde; MacHale, des Etats Unis, Assistant de Verdier; et Romans, de Hollande, Assistant de Souvay. ⁷⁰ La prédominance des Français était une pratique de la Congrégation qui serait atténuée à partir de 1947 seulement. ⁷¹ Dans la même Assemblée qui a élu William Slattery comme le premier Supérieur Général non-Français, les quatre Assistants choisis pour former son Conseil sont venus aussi non seulement des provinces diverses, mais aussi de divers pays ou nationalités. Etaient élus : L Scamps, Province d'Équateur (de nationalité française); A. Fugazza, Province de Rome (Italien); A. Lopez Province de Cuba-Antilles (Espagnol); et L. Peters, Province de Belgique (nationalité Luxembourgeoise). Pour beaucoup, ceci représentait

Congregatione exegerint, qui in quantum fieri poterit, sint ex variis Provinciis,...." Collectio Bullarum, Constitutionum p. 94 (soulignement fourni).

⁶⁷ "*Eligendi sunt sex,...et singuli Assistentes eligi debent ex diversis nationibus.*" 1954 C.38, §1 (soulignement fourni).

⁶⁸ Baylach en dresse un très bon catalogue. "2. DIVERSITE D'ORIGINE : 1661-1955 « *in quantum fieri poterit sint ex variis provinciis* »; en fait, en 1661-1685, de 3. prov. Françaises; 1^{ère} fois un italien en 1685; en 1788, 1^{ère} fois un irlandais; en 1919, 1^{ère} fois un USA-Orl; en 1932, 1^{ère} fois un USA-Occ; en 1933, 1^{ère} fois un hollandais; en 1947, 1^{ère} fois un de l'Equateur (français), de Cuba (espagnol), de la Belgique (luxembourgeois)." Cf. J.O. Baylach, "Les Assistants Généraux (tableau, notes)," p.292.

⁶⁹ En fait, l'Assemblée Générale de 1685 avait déjà donné cette concession. "*Actum est in duabus sessionibus de huiusmodi postulatione, et postquam plurima a singulis congregatis perample circa rem propositam fuerunt in utramque partem allata, tandem conventus generalis ob multas et speciales rationes concessit, ut deinceps Italia habeat suum particularem assistentem, in Gallia cum Superiore generali residentem, atque aliis tribus assistentibus omnino parem. (Conv. Gen. iv, sess. 15, anno 1685.) Collectio Completa*, p. 4. Tout au long de l'histoire de la Congrégation, en particulier au 18^{ème} siècle, le Pape a dû intervenir dans les affaires de la Congrégation. Cf. Poole, p.161-187. Voir aussi S. Poole, "Major Developments in the History of the Congregation of the Mission" dans *Vincentiana* 29 (1984) 717-742, en particulier les p. 718-726.

⁷⁰ Cf. Baylach, "Les Assistants Généraux (tableau, notes)," p. 292. See also Herrera, J., *Historia de la Congregación de la Misión*, Madrid, 1949, p. 555. W. Slattery a été nommé Consultant du Vicaire Général en 1945.

⁷¹ « La lutte pour une communauté vraiment internationale n'est pas venue facilement. Même après l'établissement de la paix au dix-neuvième siècle, il y avait encore des antagonismes nationalistes et encore une prédominance française au sein du gouvernement Vincentien. Dans un sens, la lutte continue encore. » S. Poole, "Major Developments", p. 726.

quelque part une percée sur la question.⁷² La même représentation internationale s'est retrouvée dans deux Assemblées successives, en 1955 et 1963, toutes les deux suivaient la prescription Constitutionnelle de 1954 de «six Assistants de pays divers». (cf. Annexe 2) Cette période a vu de loin la représentation la plus diversifiée du Conseil Général à ce jour.

« *Revenons à Diversis Provinciis* »

Mais il n'a pas fallu longtemps pour revenir à la catégorie traditionnelle. Dans l'Assemblée Générale de 1968, les Constitutions sont revenus sur «*diversis provinciis*», remplaçant le possible «*in quantum fieri poterit*» des *Constitutiones Maiores* avec un fort «*debent esse*». La raison principale de ceci était non seulement la tradition, mais aussi la division logique dans la Congrégation qui est par «province/vice-province» plutôt que par «pays». En outre, l'Assemblée a pensé évidemment que c'était trop artificiel pour deux confrères de la même nationalité, mais appartenant à des provinces différentes, d'être élus au même Conseil Général. En fait, c'est précisément ce que l'Assemblée avait évité depuis 1968 jusqu'à 2004, quand elle s'assurait que les Assistants Généraux soient non seulement de provinces différentes mais aussi de pays différents. A cet égard, on peut même se demander: les Assemblées Générales, depuis 1968, utilisaient-elles d'autres critères dans leur choix des Assistants Généraux?

Pour apprécier la question et la réponse de l'Assemblée, il est bon de connaître un peu mieux les autres catégories de provenance à part «*provinciis*» ou «*nationibus*» qui ont été discutés tout au long de l'histoire de ce débat, au moins depuis 1968 et après, ou comme on peut le deviner selon les élections actuelles elles-mêmes. Certains ont suggéré l'élection des Assistants selon la provenance linguistique ou l'apostolat. Pour des raisons évidentes, celles-ci naturellement n'ont pas été considérées comme des alternatives sérieuses au «*ex provinciis*» où même «*ex nationibus*». Mais une l'était et, chose curieuse, cela semble familier.

« *Coetus Provinciarum* »

Comme mentionné plus haut, parmi les propositions les plus intéressantes contenues dans le Schéma de 1968 ou le Livre Noir, il y avait celui sur les groupes de provinces ou «*coetus provinciarum*». Les huit groupes (*coetus*) de provinces dans lesquels la Congrégation entière serait divisée désigneraient trois candidats venant de leurs provinces d'appartenance, et l'Assemblée Générale choisirait comme Assistants Généraux un de chacun de ses groupes.⁷³ Une idée pas tout à fait nouvelle,⁷⁴ quelques provinces l'avaient déjà suggéré aux commissions de travail qui servaient de corps «ante-préparatoires» à l'Assemblée de 1968.⁷⁵

⁷² Après l'Assemblée de 1947, des commentaires comme celui-ci ont salué ce changement. "La Curia Generalicia ha dejado también de ser francesa y se ha hecho universal. En ella están representadas las lenguas más habladas de la Congregación: la francesa, la española, y la italiana." *Anales* 54 (1947) 340.

⁷³ Cf. (bas de page) note 14.

⁷⁴ Une question qui mérite d'être posée : l'idée de «*coetus provinciarum*» résulterait-elle réellement de l'expérience de la représentation internationale comme en témoignent les élections de 1955 et 1963 des Assistants Généraux provenant de diverses provinces, les pays et les nationalités? En fait, par rapport à ces deux Assemblées Générales sur la question de l'élection, l'élection de 1968 a été un recul, un pas en arrière du mouvement perçu vers la plus large internationalisation de la Congrégation. En

Ceci était une proposition intéressante, mais, comme mentionné plus haut malheureusement, celle-ci et ses autres formes n'ont pas reçu l'approbation de l'Assemblée Générale 1968-1969. Plus concrètement, en 1969, lorsqu'on lui a demandé si les Assistants étaient les représentants et les promoteurs d'une certaine région, l'Assemblée a voté négativement, 130 contre, 14 pour, et 3 abstentions.⁷⁶ En 1980, le groupe anglais avait suggéré encore «des régions différentes»⁷⁷ au lieu de «provinces» mais la commission *De Regimine* l'a rejeté principalement parce que le «terme “région” n'était pas encore clair et n'avait aucune reconnaissance dans nos Constitutions et Statuts sauf dans le cas du Supérieur Régional».⁷⁸ Malgré tout, la question des groupes des provinces ou encore plus sa nouvelle forme – la représentation régionale ou continentale – comme critère a continué de remonter à la surface au grand dam du Vicaire Général.⁷⁹

De Coetus Proviciarum au Synode des Provinciaux, aux Conférences des Visiteurs.

L'Assemblée Générale peut ne pas avoir favorisé les «*coetus provinciarum*» comme catégorie pour la provenance, mais de toute évidence, cette idée n'était pas tout à fait dénuée d'importance, dans la mesure où certaines personnes étaient concernées. En effet, aussitôt qu'en 1969 ce concept sembla avoir été à

théorie, l'élection de 1968 a été accueilli par certains parce qu'ils espéraient que, en 1969, un changement pourrait encore survenir. Il s'est avéré que c'était un vœu pieu.

⁷⁵ Inspirée des commissions anté-préparatoire de Vatican II, les différentes commissions ou *coetus* ont soumis des schémas à la considération de la Commission Spéciale qui a élaboré le Schéma de 1968. Parmi ces schémas, le schéma 35, sur l'office du Vicaire Général et des Assistants Généraux, a énuméré les opinions des diverses provinces précisément sur le nombre d'Assistants. La province de Rome a voulu réduire le nombre de 6 à 4, parce que, selon son jugement, le Vicaire Général et le Procureur près le Saint-Siège sont déjà présents dans le Conseil ordinaire. Mais la plupart de ceux qui ont écrit des suggestions voulait une augmentation du nombre aux fins de la représentation régionale. Cf. *Aggiornamento. Elenchus Opinionum Provinciarum Congregationis de ipsius Congregationis Aptatione Menti Concilii Vaticani II*, p. 125 (soulignement fourni).

⁷⁶ «*Assistentes sint repraesentantes et promotores alicuius regionis.*» *Acta 1969*, p. 146.

⁷⁷ En 1974, l'expression utilisée était «*ex diversis regionibus culturaliter sumptis.*» *Acta 1974*, p. 130.

⁷⁸ Une intervention intéressante a été faite par R. Ruelos le 21 Juillet 1980 : «Regarding who are to be our Assistants General, there is a 'tacit understanding' that the C.M. is divided into Groups of Provinces. Each Group is to be represented by an Assistant in the General Curia. Southeast Asian Provinces form a Group, but cannot have an Assistant to represent them because one of the 'traditional' Groups will lose its Assistant in the Curia. As a consequence Southeast Asian Provinces are marginalized... Of course Southeast Asian delegates are eligible but because of the tacit understanding they are automatically eliminated. This elimination might be involuntary and unconscious on the part of the Assembly. I must mention here that several delegates from Provinces not of Southeast Asia have shown their concern about this situation. This is not a protest, but a memorandum for the next General Assembly to take into account. I mention it here so that no one can say that this Assembly had not even said anything about this situation.» *Comm.V: De Regimine*, also *Acta 1980*, p.102.

⁷⁹ Cf. (bas de page) note 28. M. Pérez Flores a dit : « El art. 116, §2 dice: *Los Asistentes, en número de cuatro al menos, y de diversas Provincias, son elegidos por un sexenio*, etc. Creo que, o se cambia la figura del Asistente, o hay que superar la idea de la representatividad regional o 'asistencias,' que no sé por qué esta (sic) muy presente entre muchos asambleístas. »

l'origine d'une suggestion pour un «Synode de Provinciaux».⁸⁰ Même si au début, il ressemblait plus à un groupement linguistique que régional, au fil des années, il est devenu de plus en plus une réalité au-delà d'une langue, au moins en Amérique Latine qui était le tout premier continent à s'organiser comme groupement régional de provinces. Une expérience de ce genre, pleine de succès, devait avoir des effets sur la mentalité des délégués à l'Assemblée. C'est pourquoi à partir de 1968 jusqu'en 2004, l'idée de «coetus provinciarum» n'est jamais disparu, peu importe le nombre de fois que l'Assemblée ne l'a pas reconnu et approuvé officiellement. Aujourd'hui, bien sûr, l'idée de groupements continentaux est tenue pour acquise, presque comme une nouvelle structure⁸¹ qui fonctionne dans le cadre pratique du gouvernement de la Congrégation. À tout le moins, les Conférences des Visiteurs (CLAPVI, NCV, CEVIM, APVC, et COVIAM)⁸² travaillent à l'heure actuelle comme des structures de coordination entre les provinces dans le même «continent» et même comme un organe consultatif du Supérieur Général et ses Conseillers. La question est maintenant de savoir si cela va être plus qu'une simple structure de coordination. Les propositions de représentants «continentaux» dans le Conseil Général pour l'Asie et de l'Afrique semblent pointer vers quelque chose de plus. Mais quelle que soit l'évolution des groupes continentaux, une chose est sûre: la proposition pour la représentation continentale au Conseil Général est précisément ancrée sur l'expérience des dix

⁸⁰ Dans la même lettre circulaire annonçant la création du «Groupe des Sept», le Supérieur Général a mentionné qu'une question qui serait présentée, pendant la deuxième session, à la considération de l'Assemblée Générale de 1968-1969, était l'idée d'un synode des Provinciaux (ou Visiteurs). (*«Inter quaestiones quarum introductio, durante secunda Conventus periodo opportuna videbatur, Superior Generalis Coetui proposuit Synodi constitutionem. Unius sane Conventus Generalis est de hac re statuere; qui, tamen, securiore gressu procedet, si qua, saltem indirecta, praecesserit experientia. Hac ratione, enixe Provinciales ac Viceprovinciales rogamus ut, Provinciarum ac Viceprovinciarum coetus efforment, complectentes regiones vicinitate atque aliqua pastoralis affinitate coniunctas. Horum coetuum erit, non tantum de iis argumentis tractare, quae illas Provincias ac Viceprovincias afficiunt, sed et de rebus ad totam Congregationem pertinentibus. Quae omnia, nostro iudicio, e principii defluunt subsidiarietatis ac corresponsabilitatis.»* *Vincentiana* 13(1969), p. 11). C'était une idée clairement influencée par le «Synode des Évêques» de Paul VI. Mais puisque la Congrégation manquait d'expérience sur ce sujet, il a exhorté les Visiteurs et Vice-Visiteurs à former des groupes de provinces et/ou vice-provinces en fonction de la proximité régionale ou l'affinité pastorale. Il s'agissait de traiter des questions qui concernaient non seulement eux mais aussi la Congrégation tout entière, exprimant ainsi les principes généraux de subsidiarité et de coresponsabilité qui avaient déjà été approuvés à la première session.

Parmi les tous premiers groupes qui terminèrent avec l'organisation de «coetus provinciarum» étaient les provinces d'Espagne et celles linguistiquement et historiquement liées à ces dernières. C'était les provinces de Madrid, Salamanque, Saragosse, et les «filiales», à savoir, Mexique, Pérou, Venezuela, Porto Rico et les Philippines. (Evidemment, la division de la vieille province de Madrid en trois était une raison majeure pour les provinces concernées de trouver des arrangements concernant le personnel, la formation, la retraite, l'économie, etc. Cf. *Anales* 78 (1970) 445-450). CLAPVI suivrait en 1972.

⁸¹ Même si elle n'est pas encore dans les Constitutions et les Statuts actuels à proprement parler – ce qui se comprend parfaitement, car ces dernières n'ont pas été modifiées depuis 1984 ! Le Statut 8 en est le plus proche.

⁸² Des Conférences des Visiteurs, plusieurs rencontres importantes en ont discuté, comme à Salamanque (1996) et Dublin (2001). Cf. S. Peralta, «Collaboration interprovinciale» dans *Vincentiana* 40 (1996) 380-383 ; J.M. Nieto, «Les Conférences des Visiteurs» dans *Vincentiana* 46 (2002) 241-249. Aussi le *Guide Pratique Pour le Visiteur*, articles 376-378, reprend cette question.

dernières années environ avec ces Conférences des Visiteurs. Pourtant, les sceptiques pourraient bien demander: sur quelle autre base une proposition de ce genre repose? Y a-t-il quelque chose dans l'histoire et la tradition de la Congrégation qui justifierait son acceptation?

Un modèle d'élections ?

Dans le passé, lorsque des Assemblées décidaient le nombre d'Assistants à élire et d'où ils venaient, beaucoup de considérations étaient prêtées à l'expérience des Assistants eux-mêmes. C'est une considération accordée à l'expérience concrète qui remonte à Saint-Vincent lui-même. Dans cet esprit, pouvons-nous utiliser l'expérience des dernières élections afin de nous renseigner sur la valeur ou la contre-valeur d'une proposition telle que celle de la représentation continentale? Cela vaut certainement la peine d'être exploré, à mon avis.

Quand on examine la manière dont les élections du Supérieur Général et les membres du Conseil Général se sont déroulées depuis 1947, on peut voir un modèle qui pourrait bien être le fondement de l'idée de «représentation continentale.» Quand les Français n'ont plus dominé les élections, les offices plus élevés dans le gouvernement de la Congrégation semblaient être partagés non seulement par d'autres provinces ou les nationalités, mais aussi par des groupes continentaux. L'annexe 3 nous montre que depuis l'élection de Slattery comme Supérieur Général et tout en adhérant au critère constitutionnel de provenance à ce temps – «ex provinciis» en 1947 et de 1968 à 2004, «ex nationibus» pour 1955 et 1963 – et ainsi élire un Supérieur Général et des Assistants de différents provinces et/ou pays, les Assemblées Générales ont aussi pris en compte d'autres facteurs grâce auxquels un certain équilibre «international» serait déclenché et maintenu.

Le modèle qui apparaît à travers ces élections est celui-ci. Les «groupes» continentaux qui peuvent parler d'une représentation consistante à la Curie Générale, en la personne du Supérieur Général et ses Assistants, sont les suivants : l'Europe, avec au moins deux, la plupart du temps trois représentants, venant autant que possible de l'Est et de l'Ouest ; les Etats-Unis, avec un et l'Amérique Latine (soit de langue espagnole soit de langue portugaise) aussi avec un. Ce modèle de base a été logique pendant des années, de 1968 à 2004, avec seulement 1980 comme la seule exception parce que personne des Etats-Unis n'a été élu alors. Le quatrième groupe continental (l'Asie) a commencé à être représenté en 1992.

De nouveau, quoique certains aient interprété ce modèle plus du point de vue du langage,⁸³ la raison la plus plausible de cela est simplement le nombre. Ces groupes ayant des nombres majoritaires pouvaient s'attendre à être représentés à toute table des congrégations ou des familles. Mais quand on analyse cette manière d'élire de la part de l'Assemblée, on ne peut pas s'empêcher de voir la sagesse qu'il y a derrière. Aussi louable et constitutionnel que puisse être le critère «*diversis provinciis*», il peut cependant être abusif. Les différentes provinces de l'Europe auraient pu, aussi facilement, remplir tous les quatre postes d'Assistants

⁸³ Les principaux groupes de langues ont été représentés à un moment ou un autre : le français, l'espagnol, l'anglais, le portugais, le polonais, et l'italien (seulement de 1685 à 1963 !). L'indonésien a été une exception à deux reprises. Cf. aussi la note 72.

Généraux avec des confrères de leur propre continent, et pourtant, restant dans les limites des «*diversis provinciis*». Mais il est tout à leur honneur de ne pas l'avoir fait, peut être parce qu'ils se rendaient compte, qu'ils ne seraient pas mieux que sous domination française par le passé, de laquelle les Assemblées semblent s'éloigner depuis 1947. En fait, la tentative de l'Assemblée d'équilibrer la représentation internationale était une manière sage d'éviter la domination possible du Conseil Général par n'importe quel continent. Bien sûr, à cette époque cela signifiait que tandis que les Etats-Unis et l'Amérique Latine auraient un représentant chacun, l'Europe en aurait au moins deux. Mais ceci était parfaitement compréhensible, parce qu'on considère que, suivant le principe démocratique de la représentation égale, l'Europe comme continent avait des confrères deux fois plus nombreux que ceux des Etats-Unis ou de l'Amérique Latine. D'après les indications des votes dans ces Assemblées, c'était quelque chose que ceux des autres continents ne rechignaient pas à l'Europe.

L'équation, cependant, a commencé à bouger un peu quand, en 1992, l'Asie a commencé à être représentée en la personne de Bieler, introduisant ainsi un nouveau groupe continental dans le modèle d'élection. Lorsque de nouveau en 1998, ces quatre groupes ont eu une représentation à la Curie Générale, on attendait que l'Afrique dans un avenir proche demandât aussi une représentation. C'était à peu près à cette époque qu'un débat sur un «bureau» pour l'Afrique, ou une représentation symbolique de ce continent, a commencé à être ébruité.⁸⁴ Et, comme on pouvait s'y attendre, l'Afrique n'en a pas eu, ni en 1992 ni en 2004. Et, au pire, certains ont prétexté que c'était parce qu'elle n'avait pas le nombre. (L'annexe 4 peut aider à illustrer cela clairement). Mais la pensée derrière la proposition pour la représentation continentale émerge clairement : d'abord, ce fut le tour des Américains, et puis celui des Latino-Américains. Maintenant, c'est le tour des Asiatiques et des Africains.⁸⁵ La proposition paraîtrait insolente à certains, mais en fait elle ne l'est pas. Après tout, c'est simplement une conclusion logique tirée d'une lecture soignée de la politique de la Congrégation. Et tout cela, toujours dans les limites du critère de «*ex provinciis*» aussi bien que «*saltem quattuor*».

4. Un Bref Résumé, Quelques Questions et une Petite Suggestion

Après avoir passé des pages et des pages, à présenter et disséquer les multiples arguments sur les divers aspects de notre sujet, il serait tout à fait

⁸⁴ La délégation de l'Afrique demandait un Assistant pour l'Afrique. Cf. note 37. En 2004, l'un des postulats de la COVIAM était en faveur d'un Assistant Général pour l'Afrique ; dans un autre postulat, d'établir un département ou un secrétariat à Rome pour l'Afrique. Cf. **40 *Assemblea Generale Della C.M., Fase Preparatoria 1***, p. 110-111. Voir aussi ***Vincentiana 48*** (2004) 344 et 349.

⁸⁵ A l'Assemblée de 2004, A. Sad Budiando a fait deux postulats précisément demandant l'élection de 5 Assistants Généraux représentant les 5 grandes régions dans lesquelles la Congrégation travaille. Ceux-ci n'ont pas été votés parce que l'Assemblée a suivi la recommandation de la Commission sur les postulats (Avis de la Commission des Postulats), qui affirmait : « Selon nos Constitutions, les Assistants Généraux ne sont pas des représentants des divers continents. Un vote relative au nombre des Assistants ayant eu lieu durant cette Assemblée, la Commission estime que ce thème n'est pas à traiter maintenant. Toutefois, la Commission recommande que ce thème puisse être débattu lors d'une prochaine Assemblée prenant ainsi en considération le problème de la représentativité et du nombre des Assistants. » ***Libro dell'Assemblea Generale 2004***, vol. V, p. 933.

téméraire de tenter une synthèse. Mais rassembler quelques points essentiels peut être utile. Dans la dernière section de cet exposé, je vais tout d'abord essayer de résumer très brièvement les arguments principaux dans chacun des sous-thèmes abordés. Puis je terminerai avec une petite suggestion procédurale. Je le fais maintenant sur la force d'une conviction que tout cet effort avait pour but de clarifier les divers aspects de cette question, le mieux pour parvenir à une réponse à certaines propositions sur la question, telle que celle de la représentation continentale. Mon objectif ici est simplement d'avancer ce qui me semble la plus juste et équitable procédure et le dispositif pour le plus grand bien de la Congrégation dans le monde entier et notre service plus créatif pour les pauvres.

Du Rôle des Assistants Généraux

Leur rôle a commencé comme un cercle de conseillers du Supérieur Général. A travers les siècles, alors que la Congrégation grandissait depuis ses humbles débuts en France, ce rôle a grandi. A part les devoirs consultatifs, les Assistants ont été appelés à aider le Supérieur Général dans ses responsabilités dans le gouvernement aussi bien que dans le leadership, surtout vis-à-vis des provinces. Comme la Congrégation s'est étendue aux divers continents, comme les intérêts et les préoccupations ont continué de se multiplier et comme des provinces ont demandé une relation régulière et plus tangible avec le gouvernement central de la Congrégation, les Assistants ont commencé à être invité à entreprendre plus de tâches qu'en 1642 ou même en 1968.

A travers ces années, cependant, les Assemblées Générales ont répandu à ces responsabilités élargies, en insistant sur la distinction entre l'essentiel de la position, c'est-à-dire comme conseillers du Général, et ce qui est considéré comme fonctions et attributions supplémentaires qui pourraient également être et en fait ont été confiées et gérées par d'autres délégués ou confrères nommés, temporairement ou à long terme. Parmi ces fonctions sont les liens avec la Famille Vincentienne, les visites des provinces autres que celles faites par les Assistants eux-mêmes, etc. La question est évidemment de savoir si cette distinction en ce qui concerne le rôle des Assistants est toujours en vigueur dans un monde qui a changé énormément ces douze dernières années, dans une Congrégation qui a déjà commencé à penser des tâches et des rôles non seulement d'une autre manière, mais d'une manière élargie, souvent dictée par les nouvelles réalités et les situations nouvelles. Si en effet les tâches et les responsabilités se sont multipliées, combien d'Assistants seraient nécessaires?

Du Nombre d'Assistants

D'un petit nombre de deux, trois, voire quatre, les Assistants Généraux à un moment donné au siècle dernier, ont augmenté jusqu'à six. Naturellement, c'était probablement l'augmentation de la population dans la Congrégation qui demandait le changement. Mais à partir de 1968, les Assemblées ont maintenus fermement le nombre, en dépit des appels de deux membres du gouvernement central et des provinces elles-mêmes qui ont vu et expérimenté le bénéfice d'un Assistant nommé pour s'occuper de leurs besoins et suivre de plus près leur vie et leur travail. Précisément, les responsabilités élargies, certains pensaient qu'elles nécessitaient une augmentation en nombre. Mais maintes et maintes fois, les

Assemblées ont jugé autrement, préférant que la Congrégation ait une Curie Générale constituée simplement d'un noyau de Conseillers et d'un groupe d'autres personnes déléguées, nommées et «*auxiliares*». On peut se demander : cette structure de petit noyau de Conseillers, assistée par le groupe des membres de la Curie et des personnes nommées ad hoc, est-elle ce dont la Congrégation a besoin aujourd'hui pour fournir un service efficace aux confrères et aux pauvres? Comment cette priorité d'une maigre bureaucratie centrale peut-elle se comparer aux demandes croissantes de représentation internationale? Si le nombre est augmenté, combien seraient-ils et seront-ils choisis, au hasard ou à la suite d'un certain critère, qu'en est-il de leur provenance ou origine?

De la Provenance des Assistants

La provenance des Assistants, au premier abord, ne présente pas de problème. Les plus proches de St. Vincent et plus tard ceux qui ont incarné sa vision et son charisme étaient le groupe le plus logique de conseillers pour les dirigeants de la Congrégation. Mais ceci était bon pour le fonctionnement d'un pays ou même d'une Congrégation majoritairement européenne. Lorsque la communauté a commencé à augmenter, la composition de ces dirigeants au centre a commencé aussi à changer, à un moment donné même avec une insistance pontificale, acceptant ceux des autres provinces, autres nationalités et autres continents pour participer au service de direction de la Congrégation. Les dix dernières Assemblées ont décidé, à juste titre, que ces dirigeants clés devaient provenir des provinces diverses et divers Secteurs de la Congrégation. Cette diversité est un antidote aux tendances nationalistes qui ont caractérisé la Congrégation ces dernières années. C'est aussi une reconnaissance de la multiplicité et la variété qui sont les maîtres-mots de la Congrégation dans l'époque actuelle. Enfin, cette diversité est à la fois un moyen de parvenir à un équilibre entre perspectives concurrentes et des intérêts légitimes dans une Congrégation.

La question centrale concernant la provenance a toujours été ceci. Admettons que divers secteurs de la Congrégation devraient être représentés dans le gouvernement central appelé, le Conseil Général, quels sont les secteurs et de quelles manières seraient-ils représentés équitablement et loyalement?

Finalement, il paraît que la réponse la plus facile à tout cela, serait de faire ce que les partisans du «*coetus provinciarum*» ont souhaité : diviser la Congrégation dans le monde entier en groupes de provinces, et puis demander à chaque groupe de nommer trois candidats, parmi lesquels l'Assemblée générale élirait un Assistant Général. Mais si cela était fait, il y aurait toujours des questions qui attendent des réponses. Comme : si chaque continent devait être représenté dans le Conseil Général, cela signifie qu'il y en aurait cinq (Etats-Unis, Europe, Amérique Latine, Asie, Afrique), un seul Assistant, serait-il suffisant pour l'Europe et serait-il en proportion à sa place dans la Congrégation vu le nombre des Confrères et la tradition? Quel processus devrait être suivi afin que des vrais choix de chaque groupe continental soient bien reconnus?

Une petite suggestion

Chaque discussion et éventuelle décision dépendra beaucoup de la trame choisi. Dans les Assemblées précédentes, plusieurs trames ont été utiles en donnant les réponses aux propositions sur l'élection des Assistants Généraux.

Ici je suggère que, tout en gardant à l'esprit les prescriptions constitutionnelles «*saltem quattuor ex diversis provinciis*», le cadre principal qui doit guider l'Assemblée dans cette discussion soit **l'avenir de la Congrégation**. Dans cette perspective, l'Assemblée, me semble-t-il, devrait répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les régions dans le monde aujourd'hui que la Congrégation devrait considérer comme priorité vis-à-vis de sa mission de servir les plus pauvres des pauvres ?
2. Que doit faire la CM, dans les six prochaines années, pour répondre à cette priorité ?
3. Quelles sont les structures qui ont besoin d'être changées pour que nous donnions une réponse optimale ?
4. Quel est le rôle que chaque groupe continental joue dans cette réponse ?
5. Particulièrement comme dirigeants de la Congrégation au niveau mondial, quel rôle le Supérieur Général et les membres de son Conseil jouent-ils dans cette réponse ?
6. Combien d'Assistants le Supérieur Général a-t-il besoin pour atteindre cette réponse optimale ?
7. Comment devraient-ils être sélectionnés ?

J'ai bon espoir que, après l'Assemblée Générale de 2010, nous aurons répondu à ces questions et que nous y aurons répondu à la satisfaction de toute la Congrégation, la question de la représentation continentale car les Assistants Généraux aura été mise à sa propre place.

CONCLUSION

Concluons avec un rappel pertinent de Saint Vincent :

«Et d'autant que la petite Congrégation de la Mission désire imiter le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, selon son petit possible, moyennant sa grâce, tant à l'égard de ses vertus que de ses emplois pour le salut du prochain; il est bien convenable qu'elle se serve de semblables moyens pour s'acquitter dignement de ce pieux dessein.» (R.C. I, 1)

Manuel Ginete, C.M.

Rome

Février 2010

(Traduit en français par Audace Manirambona, C.M.)

Annexe 1
LES ASSISTANTS GÉNÉRAUX SELON NOS CONSTITUTIONS
(1954-1984)

| Constitutiones et Statuta 1954 | Schemata Constituiones et Statuta 1968 | Constitutiones et Statuta 1968-69 | Constitutiones et Statuta 1984 |
|--|---|---|--|
| <p><i>(Rôle des Assistants Généraux)</i></p> <p>C.35 Consilium Superioris Generalis constituitur ex Assistantibus generalibus.</p> <p>C.40 Assistentium partes sunt: 1° Opera et consilio Praepositum Generalem in regimine Congregationis iuvare, tam in rebus pertinentibus ad doctrinam, quam in agendis; 2° Sincere et fideliter, coram Domino, a partium studio alieni, proprium suffragium seu sententiam pandere, secundum nostrae Congregationis doctrinam et praxim circa omnia quae a Superiore Generali in Consilio sint proposita, et de omnibus servare secretum; 3° Providere in iis quae respiciunt victum, vestitum, sumptus, necnon curam corporis Superioris Generalis.</p> | <p><i>(Rôle des Assistants Généraux)</i></p> <p>C.207 Assistentes generales Consilium Superioris Generalis constituunt; ex eorum activitate et peritia quamplurimum pendet, ut unitas et vis Congregationis promoveantur, decisiones Conventus generalis ad effectum deducantur omnesque Provinciae in operibus Congregationis promovendis collaborent.</p> <p>S.158 Assistentium est: 1° opera et consilio Superiorem Generalem in regimine Congregationis iuvare, tam in rebus pertinentibus ad doctrinam, quam in agendis; 2° sincere et fideliter, coram Domino, a partium studio alieni, proprium suffragium seu sententiam pandere, secundum nostrae Congregationis doctrinam et praxim circa omnia quae a Superiore Generali in Consilio sint proposita, et de omnibus servare secretum; 3° intimas et frequentes instituere consuetudines cum provinciis operibusque Congregationis, quibus providendi Superior Generalis curam eis forte commisit, cum peculiaribus facultatibus.</p> | <p><i>(Rôle des Assistants Généraux)</i></p> <p>C.151 Assistentes Generales, qui Consilium Superioris Generalis constituunt, opera et consilio in regimine Congregationis eum adjuvant, ut unitas et robur Congregationis promoveatur, Constitutiones et decisiones Conventus Generalis ad effectum deducantur, omnesque Provinciae in operibus Congregationis promovendis collaborent.</p> | <p><i>(Rôle des Assistants Généraux)</i></p> <p>C.115 Assistentes Generales sunt sodales Congregationis qui Consilium Superioris Generalis constituent, opera et consilio in regimine Congregationis eum adjuvant, ut unitas et robur Congregationis promoveantur, Constitutiones et decisiones Conventus Generalis ad effectum deducantur, omnesque Provinciae in operibus Congregationis promovendis collaborent.</p> <p><i>(Election)</i></p> |
| | | | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | | C.116.1 Assistentes Generales a Conventu Generali, ad normam iuris proprii, eliguntur. |
| <p><i>(Election, Nombre, Mandat, Re-élection, Qualifications)</i></p> <p>C.36 Assistentes ad plura medietate suffragia eliguntur a Conventu generali.</p> <p>C.37 Assistentes in suo officio durant usque ad proximum Conventum generalem, ad normam art. 69, §§1 et 2; semper tamen possunt denuo eligi. Conventui intersunt ad finem usque, etiam ab officio exeuntes.</p> <p>C.38.1 Eligendi sunt sex, de numero sive eorum qui Conventui intersunt, sive absentium, et singuli Assistentes eligi debent ex diversis nationibus.</p> <p>C.38.2 Ad validitatem autem requiritur ut eligendi saltem decennium post primam votorum emissionem in Congregatione exegerint.</p> <p>C.38.3 Sint viri ad exemplum et obsequii divini zelatores ; inordinatis affectibus, quantum humana fragilitas patitur, immunes ; boni amatores ; studio et zelo Instituti conservandi eiusque primaevum spiritum promovendi ardentis, et in Instituto rebusque Congregationis bene versati.</p> | <p><i>(Election, Nombre, Mandat, Re-élection, Qualifications)</i></p> <p>C.209 Assistentes generales ad plura absolute suffragia eliguntur a Conventu generali octo numero per sex annos, salvo praescipto art. 202, 1, Constitutionum, et semel reeligendi possunt iuxta modum Statutorum nostrorum. Requiritur ad validitatem ut ipsi saltem decennium post professionem perpetuam in Congregatione exegerint.</p> <p>S.157 Assistentes generales eligendi sunt, de numero, sive eorum qui Conventui intersunt, sive absentium, et singuli Assistentes eligi debent ex diversis nationibus, hoc modo: 1° Conventus generalis dividit Congregationem in tot coetus provinciarum quot Assistentes eligendi sunt; 2° unusquisque coetus provinciarum, per suos congregatos in Conventu generali, designat tres candidatos ex provinciis huius coetus; 3° Conventus generalis eligit de unoquoque coetu provinciarum unum ex candidatis, qui erit Assistens generalis; 4° ordo inter Assistentes erit ordo vocationis.</p> | <p><i>(Election, Nombre, Mandat, Re-élection, Qualifications)</i></p> <p>C.152.1 Assistentes Generales, quattuor numero, ad sex annos a Conventu Generali eliguntur; et semel reeligendi possunt.</p> <p>C. 153 Assistentes Generales eligi possunt de numero, sive eorum qui Conventui intersunt, sive absentium, et debent esse ex diversis Provinciis.</p> | <p><i>(Election, Nombre, Mandat, Re-élection, Qualifications)</i></p> <p>C.116.2 Assistentes Generales, saltem quattuor numero, ex diversis Provinciis, ad sexennium eliguntur, et semel possunt iterum eligi. Expleto tamen secundo sexennio consecutivo, nequeunt immediate in Vicarium Generalem eligi.</p> |
| | | <p><i>(Compréhension du mandate de 6 ans)</i></p> <p>C.152.2 Sexennium vero computatur usque ad acceptationem electionis</p> | <p><i>(Compréhension du mandate de 6 ans)</i></p> <p>C.116.3 Sexennium vero compleri censetur acceptatione</p> |

| | | | |
|---|---|--|---|
| | | a successoribus factam in sequenti Conventu Generali ordinatio. | officii, a successoribus facta, in sequenti Conventu Generali ordinario. |
| | | | <i>(Fin de Mandat)</i> C.117 Assistentium Generalium officium cessat ad normam iuris proprii. |
| <i>(Remplacement)</i> C.41.1 Si aliquis ex Assistentibus moriatur, substitutus nominatur a Superiore Generali, cum voto deliberativo aliorum. C.41.2 Sed si tantum inter sex menses Conventus Generalis haberi debeat, Superior Generalis non tenebitur nominare substitutum. | <i>(Remplacement)</i> C.211.1 Si quis ex Assistentibus a numero cesserit, substitutus nominatur a Superiore Generali cum voto deliberativo aliorum Assistentium; ipse substitutus eadem iura et obligationes ac alii Assistentes habet. C.211.2 Sed si tantum inter sex menses Conventus generalis haberi debeat, Superiori Generalis non tenebitur nominare substitutum. | <i>(Remplacement)</i> C.157.1 Si quis ex Assistentibus a munere cesserit, substitutus nominatur a Superiore Generali cum voto deliberativo aliorum Assistentium; substitutus vero eadem iura et obligationes ac alii Assistentes habet. C.157.2 Sed, si intra sex menses Conventus Generalis haberi debeat, Superior Generalis non tenebitur nominare substitutum. | <i>(Remplacement)</i> C.118.1 Si quis ex Assistentibus a munere cesserit, substitutus nominatur a Superiore Generalei cum voto deliberativo aliorum Assistentium; substitutus vero eadem iura et obligationes ac alii Assistentes obtinet. C. 188.2 Sed, si intra sex menses Conventus Generalis celebrari debeat, Superior Generalis non tenetur nominare substitutum. |
| <i>(Procédure d'élection)</i> C.36 Assistentes ad plura medietate suffragia eliguntur a Conventu generali. | | <i>(Procédure d'élection)</i> C.154.1 Electionibus Superioris Generalis et Vicarii Generalis absolutis, Conventus Generalis ad electionem aliorum Assistentium procedit in distinctis scrutiniis. C.154.2 Ii electi habebuntur qui, demptis suffragiis nullis, plura absolute suffragia retulerint; hi ut electi a Praeside Conventus proclamentur. | <i>(Procédure d'élection)</i> C. 142.1 Electionibus Superioris Generalis et Vicarii Generalis absolutis, Conventus Generalis ad electionem aliorum Assistentium procedit, in distinctis scrutiniis. C.142.2 Ii electi habebuntur qui, demptis suffragiis nullis, plura absolute suffragia tulerint; hi ut electi a Praeside Conventus proclamentur. |
| | | | <i>(Assistant pour la Mission)</i> S.57 Unus ex Assistentibus Generalibus specialem curam habet pro missionibus ad Gentes. |
| | | | <i>(Résidence et « Quorum » au Conseil)</i> S. 58. Assistentes in eadem domo qua Superior Generalis residere debent. Ad Consilium autem Generale constituendum, praeter Superiorem Generalem |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>aut Vicarium Generalem, duo saltem Assistentes praesentes sint oportet.</p> <p>S. 59. Absentibus tamen, justa de causa, Assistentibus Generalibus, ita ut numerus requisitus pro Consilio deficiat, Superior Generalis ipsum Consilium, cum jure suffragii, vocare potest unum ex Officialibus Curiae Generalis, hoc ordine: Secretarium Generalem, Oeconomum Generalem, aut Procuratorem Generalem apud Sanctam Sedem.</p> |
| | <p><i>(Relation avec le Vicaire Général)</i></p> <p>C.205 Vicarius Generalis eligitur unus ex Assistentibus, ad plura absolute suffragia a Conventu generali ad sex annos et semel reeligi potest, salvo praescripto art. 202, 1° Constitutionum.</p> <p>C.206. Si cesserit a munere suo, novus Vicarius generalis eligitur ex Assistentibus, ad plura suffragia, a Superiore Generali cum suis Assistentibus.</p> | <p><i>(Relation avec le Vicaire Général)</i></p> <p>C.144. Vicarius Generalis a Conventu Generali eligitur ad duas tertias partes suffragiorum, eodem modo iisdemque condicionibus ac Superior Generalis. Electus vero in Vicarium Generalem ipso facto fit Assistens.</p> <p>C.148. Deficiente Vicario Generali quacumque de causa, de consensu sui Consilii auditisque saltem Superioribus Provincialibus, Superior Generalis ex Assistentibus quam primum Vicarium Generalem nominet.</p> | <p><i>(Relation avec le Vicaire Général)</i></p> <p>C.109. Vicarius Generalis a Conventu Generali eligitur ad normam iuris proprii. Electus vero in Vicarium Generalem ipso facto fit etiam Assistens Generalis.</p> <p>C.113 Deficiente Vicario Generali, quacumque de causa, Superior Generalis, de consensu sui Consilii auditisque saltem Visitoribus et Vicevisitoribus, ex Assistentibus Vicarium Generalem quamprimum nominat.</p> |
| <p><i>(Admoniteur du SG)</i></p> <p>C.43 Admonitor Superioris Generalis erit unus ex Assistentibus, et eligitur a Conventu generali, sicut fit pro electione Assistentium generalium ad plura medietate suffragia.</p> | <p><i>(Admoniteur du SG)</i></p> <p>C.213 Admonitor Superioris Generalis erit unus ex Assistentibus, excluso Vicario generali, et eligitur ab ipsis Assistentibus ad plura absolute suffragia.</p> | | |

Annexe 2
LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL ET LE CONSEIL GÉNÉRAL de 1947-2004

| Assemblée Générale | Supérieur Général | Conseil Général |
|---------------------------|------------------------------------|---|
| 1947 | W. Slattery (E.U. de l'est) | L. Scamps, 1 ^e Assist., Admon. (Français / Prov. Equateur) A. Fugazza, 2 ^e Assist. (Italien / Prov. Rome) A. Lopez, 3 ^e Assist. (Espagnol / Prov. Antilles-Cuba) L. Peters, 4 ^e Assist. (Belge / Prov. Belgique) |
| 1955 | W. Slattery | F. Contassot, 1 ^e Assist. (Français / Prov. D'Aquitaine) F. del Campo, 2 ^e Assist. (Espagnol / Prov. Philippines) G. Lapalorcia, 3 ^e Assist. (Italien / Prov. Naples) J. Zimmerman, 4 ^e Asst. (Américain / Prov. Ouest US) W. Knapik, 5 ^e Assist. (Polonais / Prov. Pologne) F. Godinho, 6 ^e Assist. (Brésilien / Prov. Brazil) |
| 1963 | W. Slattery | F. Contassot, 1 ^e Assist. (Français / Prov. D'Aquitaine) T. Marijuan, 2 ^e Assist. (Espagnol / Prov. Puerto Rico) G. Lapalorcia, 3 ^e Assist. (Italien / Prov. Naples) J. Zimmerman, 4 ^e Assist. (Américain / Prov. Western US) G. Domogola, 5 ^e Assist. (Polonais / Prov. Pologne) A. Rigazio, 6 ^e Assist. (Argentin / Prov. Argentine) |
| 1968 | J. Richardson (E.U. de l'ouest) | R. Sainz, Vic. Général (Espagnol / Prov. Madrid) C. Benoit (Français / Prov. Toulouse) A. Rigazio (Argentin / Prov. Argentine) F. Kapusciak (Polonais / Prov. Pologne) |
| 1974 | J. Richardson (E.U. de l'ouest) | R. Sainz, Vic. Général (Espagnol / Prov. Madrid -Zaragoza) F. Kapusciak (Polonais / Prov. Pologne) A. Sylvestre (Français / Prov. Toulouse) V. Zico (Brésilien, Prov. Rio de Janeiro) |
| 1980 | R. McCullen (Irlande) | M. Perez-Flores, Vic. Général (Espagnol / Prov. Salamanca) S. Wypich (Polonais / Prov. Pologne) J. Gaziello (Français / Prov. Toulouse) V. Zico (Brésilien, Prov. Rio de Janeiro) à 1981 – J. Pires de Almeida (Brésil), 1981 |
| 1986 | R. McCullen (Irlande) | M. Perez-Flores, Vic. Général J. Gaziello (up to 1989) L. Palú (Brésilien, Prov. Rio de Janeiro) R. Maloney (Américain / Prov. Eastern US) L. Lauwerier (Français / Prov. Paris) de 1989 |
| 1992 | R. Maloney (E.U. de l'est) | J. I. Fernandez H. de Mendoza, Vic. Général (Espagnol / Prov. Zaragoza) L. Palu (Brésilien, Rio de Janeiro) V. Bieler (Indonésien/ Prov. Indonésie) I. Zedde (Italien / Prov. Turin) |
| 1998 | R. Maloney (E.U. de l'est) | J. I. Fernandez H. de Mendoza, Vicar Général J. A. Ubillus (Péruvien / Prov. Pérou) V. Bieler (Indonésien/ Prov. Indonésie) J. Kapusicak (Polonais / Prov. Pologne) |
| 2004 | G. Gay (E.U. de l'est) | J. Kapusciak, Vic. Général (Polonais / Prov. Pologne) J. A. Ubillus (Péruvien / Prov. Pérou) J. M. Nieto (Espagnol / Prov. Madrid) G. Tran Cong Du (Vietnamese / Prov. Paris) |

Annexe 3
LA CURIE GÉNÉRALE C.M. POUR LES « GROUPES » CONTINENTAUX

| Assemblée Générale | Europe | Etats-Unis d'Amérique | Amérique-Latine | Asie |
|---------------------------|---|------------------------------|------------------------|-------------|
| 1947 [^] | Belgique Rome | Slattery* | Cuba Équateur | |
| 1955+ | Français Espagnol Italien Polonais | Slattery Zimmerman | Brésil | |
| 1963+ | Français Espagnol Italien Polonais | Slattery* Zimmerman | Argentine | |
| 1968 [^] | Madrid Toulouse Pologne | Richardson* | Argentine | |
| 1974 [^] | Zaragoza Toulouse Pologne | Richardson* | Rio de Janeiro | |
| 1980 [^] | McCullen* Salamanca Toulouse Pologne | | Rio de Janeiro | |
| 1986 [^] | McCullen* Salamanca Toulouse (Paris) | E.U. de l'est | Rio de Janeiro | |
| 1992 [^] | Zaragoza Torino | Maloney* | Rio de Janeiro | Indonésie |
| 1998 [^] | Zaragoza Pologne | Maloney* | Pérou | Indonésie |
| 2004 [^] | Pologne Madrid Paris | Gay* | Pérou | |

* = Supérieur Général

[^] = Élection «ex provinciis»

+ = Élection «ex nationibus» (pays ou nationalités)

Annexe 4
PERSONNEL C.M.
Provinces et Nombre de Membres
(Catalogue 2009)

| Afrique-Madagascar | | Amérique Latine | | Etats-Unis | | Asie-Pacifique | | Europe | |
|---------------------------|-----|------------------------|-----|-------------------|-----|-----------------------|-----|---------------|------|
| Congo | 37 | Argentine | 44 | Est | 155 | Australie | 52 | Autriche | 18 |
| Érythrée | | Curitiba | 73 | St. Louis | 118 | Chine | 35 | Paris | (80) |
| Éthiopie | 43 | Fortaleza | 74 | Ouest | 30 | Inde N | 77 | Toulouse | 61 |
| Madagascar | 83 | Rio | 74 | Sud | 19 | Inde S | 91 | Allemagne | 19 |
| Mozambique | 21 | Amér. Cen. | 48 | NAnglt. | 28 | Indonésie | 92 | Hongrie | 10 |
| Nigeria | 65 | Chili | 24 | | | Philippines | 111 | Irlande | 62 |
| | | Colombie | 158 | | | | | Naples | 47 |
| (Cameroun) | 28 | Costa Rica | 15 | | | (Vietnam) | 50 | Rome | 47 |
| (Kenya) | 07 | Cuba | 08 | | | | | Turin | 73 |
| (Tanzanie) | 12 | Équateur | 31 | | | | | Hollande | 44 |
| | | Mexique | 99 | | | | | Orient | 35 |
| | | Pérou | 52 | | | | | Pologne | 267 |
| | | Porto Rico | 60 | | | | | Portugal | 50 |
| | | Venezuela | 55 | | | | | Slovaquie | 38 |
| | | | | | | | | Slovénie | 51 |
| | | | | | | | | Barcelone | 42 |
| | | | | | | | | Madrid | 119 |
| | | | | | | | | Salamanca | 91 |
| | | | | | | | | Zaragoza | 121 |
| | | | | | | | | Ukraine | 22 |
| | | | | | | | | | |
| 5 +(3) | 296 | 14 | 894 | 5 (=3) | 320 | 6 + (1) | 508 | 20 | 1297 |

Quelques notes :

1. Bien que le Cameroun et le Vietnam soient des régions de la province de Paris, dans le tableau ci-dessus, ils sont considérés comme distincts, car en raison de leur localisation géographique qui est en Afrique et en Asie, respectivement, ils sont plus susceptibles d'être inclus en termes de représentation de leur continent respectif. Il en est de même pour le Kenya, qui appartient à la province de Saint-Louis, et la Tanzanie qui est une mission de la Province de l'Inde-Sud. Le nombre de confrères de leurs provinces «mères» a été réduit en conséquence, et leur nombre respectif inclus dans la colonne de leur continent.

2. Les 5 provinces aux États-Unis sont devenues 3 ; aujourd'hui les provinces de l'Ouest, du Sud et de Saint-Louis forment la nouvelle province de l'Ouest États-Unis.